PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- SEANCE DU 25 JUIN 2014 -

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne légalement convoqué s'est réuni à la Mairie du Perreux-sur-Marne, le 25 juin 2014, à 20h00 sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Président,

PRESENTS :

- Jacques JP MARTIN, Président,
- Gilles CARREZ, Florence HOUDOT, Alain PAVIE, Pascale MARTINEAU, Vice-présidents,
- Chantal CANALES, Claude SLOBODANSKY, Conseillers Communautaires Délégués,
- Pierre CARTIGNY, Véronique RAYNAUD, Déborah MUNZER, Christine RYNINE, Chantal LETOUZEY, Karine RENOUIL.

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

- Alain DEGRASSAT, Vice-Président, a donné pouvoir à Pascale MARTINEAU,
- Christel ROYER, Conseillère Communautaire, a donnée pouvoir à Pierre CARTIGNY,
- Eric COUTURE, Conseiller Communautaire, a donné pouvoir à Chantal CANALES,
- Olivier DUHAMEL, Conseiller Communautaire, a donné pouvoir à Alain PAVIE,
- Jean-Jacques PASTERNAK, Conseiller Communautaire, a donné pouvoir à Jacques JP MARTIN.

Soit 18 conseillers présents ou représentés,

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Madame Chantal CANALES.

****

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2014

Le conseil communautaire approuve le procès-verbal de la séance du 9 avril 2014, à l'unanimité.

II. QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 1

N° 14-35 : Approbation du règlement intérieur du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne.

Monsieur MARTIN rappelle que la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

L'article L5211-1 du code général des collectivités territoriales rend applicable aux établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, l'adoption d'un règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Il doit également fixer les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-8 et L.5211-1,

VU le projet de règlement intérieur,

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire doit établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation,

CONSIDERANT que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

CONSIDERANT que ce règlement doit obligatoirement comporter des mesures précisant les conditions d'organisation du débat budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver le projet de règlement intérieur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'approuver le règlement intérieur du Conseil communautaire,

AUTORISE le Président à faire respecter le règlement intérieur du Conseil communautaire.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération n° 2

N° 14-36 : Création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et désignation des membres de la commission

Monsieur MARTIN rappelle la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République a créé les Commissions Consultatives des Services Publics locaux, qui ont pour fonction de permettre l'expression des usagers des services publics.

L'article 5 de la loi Démocratie de proximité n°2002-276 du 27 février 2002 a renforcé le caractère obligatoire et contraignant de sa mise en œuvre.

Missions :

L'article L 1413-1 du CGCT impose aux EPCI de plus de 50 000 habitants la création de cette commission pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.
La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission **examine chaque année** sur le rapport de son président :
1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle **est consultée pour avis** par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :
1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie
3° Tout projet de partenariat avant que l'organe délibérant de la collectivité ne se prononce.

Depuis le 1er janvier 2008, le président de la commission consultative des services publics locaux doit présenter à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Composition :

La Commission Consultative des Services Publics Locaux doit comprendre :
- Le Président (ou son représentant).
- Des membres du Conseil Communautaire désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- Des représentants des associations locales.
- Le cas échéant, en fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées avec voix consultative.

Le nombre de membres de cette Commission n'étant pas fixé par la loi, il est proposé de désigner deux conseillers communautaires titulaires et deux conseillers communautaires suppléants.

Les membres issus des associations locales doivent être nommés par le Conseil Communautaire. Elles sont représentées par leur Président ou par toute personne dûment habilitée.

La Communauté d'Agglomération ayant délégué la gestion de l'assainissement, et la gestion des Marchés d'approvisionnement à des prestataires privés sur l'ensemble du territoire, il est proposé de nommer des représentants d'associations œuvrant dans le cadre de la protection de l'environnement, ou encore dans le cadre d'activités commerciales, à savoir :

Commerçants et artisans :
- Union des commerçants de Nogent
- Union Professionnels des Commerçants du Centre (Le Perreux)

Associations de protection de l'environnement :
- Bien Vivre à Nogent (Nogent)
- Association des Nogentais (Nogent)
- Mieux être par les plantes (Le Perreux)

S'agissant d'une nomination, le vote doit se dérouler au scrutin secret. Néanmoins, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. (Article L2121-21 du CGCT).

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1413-1 et L.2121-21,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 50 000 habitants, doit être créée une Commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics locaux qu'ils confient à un tiers par délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière,

CONSIDERANT que cette Commission, présidée par le Président du Conseil communautaire ou son représentant, comprend des membres du Conseil communautaire désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, des représentants d'associations locales nommés par le Conseil communautaire ainsi que, le cas échéant, en fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées avec voix consultative,

CONSIDERANT que le nombre de membres siégeant dans cette Commission n'est pas fixé par la loi,

CONSIDERANT que, pour le fonctionnement de cette instance, il est proposé qu'y siègent deux conseillers communautaires titulaires et deux conseillers communautaires suppléants,

CONSIDERANT qu'il convient également de nommer, sur proposition du Président, des représentants d'associations œuvrant dans le cadre de la protection de l'environnement ou encore dans le cadre d'activités commerciales,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations et aux présentations, à scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDERANT qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit expressément le recours au scrutin secret, pour cette désignation,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de créer la Commission consultative des services publics locaux,

FIXE la composition de la Commission consultative des services publics locaux comme suit :

- Deux conseillers communautaires titulaires et deux conseillers communautaires suppléants
- Cinq représentants d'associations locales.

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation des membres de la Commission consultative des services publics locaux au scrutin secret.

DECIDE à l'unanimité de procéder à l'élection des deux Conseillers communautaires titulaires et des deux Conseillers communautaires suppléants appelés à siéger au sein de la Commission consultative des services publics locaux.

Sont candidats :

- Alain PAVIE
- Karine RENOUIL
- Pascale MARTINEAU
- Eric COUTURE

Conseillers communautaires titulaires :

- Alain PAVIE
- Karine RENOUIL

Conseillers communautaires suppléants :

- Pascale MARTINEAU
- Eric COUTURE

DECIDE, à l'unanimité, que la Commission consultative des services publics locaux est composée comme suit :

Conseillers communautaires titulaires :

- Alain PAVIE
- Karine RENOUIL

Conseillers communautaires suppléants :

- Pascale MARTINEAU
- Eric COUTURE

DECIDE, sur proposition du Président, de nommer les cinq associations locales suivantes :

- Union des commerçants de Nogent,
- Union des professionnels du centre du Perreux,
- Bien vivre à Nogent,

- Association des Nogentais,
- Mieux être par les plantes (Le Perreux sur Marne)

DIT que ces associations seront représentées par leurs Présidents ou par toute personne dûment habilitée.

AUTORISE le Président à saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

Délibération n° 3

N° 14-37 : Création de la commission « cimetières » et désignation des membres de la commission

Monsieur MARTIN rappelle que la Communauté d'Agglomération détient la compétence «Aménagement, entretien et gestion des cimetières» depuis le 1er janvier 2008.

Les statuts de la Communauté d'Agglomération prévoient la constitution en son sein de commissions. Ces commissions sont chargées de donner un avis sur les différentes propositions d'optimisation de fonctionnement du domaine concerné qui leurs sont proposés par les services, de préparer et d'étudier les projets de délibérations qui seront éventuellement soumis au Conseil de la Communauté.

Le Président est de droit président de toutes les commissions, dont chacune élit un Vice-président.

Les commissions peuvent associer à leurs travaux toute personne qualifiée jugée utile.

Le Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération ou son représentant assiste à la commission.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Il est proposé que cette commission soit composée de l'ensemble des élus communautaires.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-22 et L.5211-1,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne détient la compétence « Aménagement, entretien et gestion des cimetières » depuis le 1er janvier 2008,

CONSIDERANT que les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne prévoient la constitution en son sein de commissions chargées de préparer et d'étudier les projets de délibérations soumis au Conseil de la Communauté d'Agglomération,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, il apparaît opportun de créer une Commission « cimetières » et de désigner ses membres,

CONSIDERANT que le Président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne sera de droit président de la commission,

CONSIDERANT que pour respecter le droit à l'expression pluraliste des élus du Conseil communautaire, il est proposé, à l'ensemble des conseillers en exercice, de siéger au sein de cette commission,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations et aux présentations, à scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDERANT qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit expressément le recours au scrutin secret, pour la désignation des élus de cette commission,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de créer la Commission « Cimetières ».

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation des membres de la Commission « Cimetières » au scrutin secret.

DECIDE à l'unanimité que l'ensemble des membres du conseil communautaire en sont membres de droit ainsi que le Directeur Général des Services ou son représentant.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

Délibération n° 4

N° 14-38 : Création de la commission Habitat, insertion, équipements publics et infrastructures et désignation des membres de la commission.

Monsieur MARTIN rappelle que la Communauté d'Agglomération a pour compétence l'Habitat, l'insertion et la gestion de voies communautaires.

Les statuts de la Communauté d'Agglomération prévoient la constitution en son sein de commissions. Ces commissions sont chargées de donner un avis sur les différentes propositions d'optimisation de fonctionnement du domaine concerné qui leurs sont proposés par les services, de préparer et d'étudier les projets de délibérations qui seront éventuellement soumis au Conseil de la Communauté.
Le Président est de droit président de toutes les commissions, dont chacune élit un Vice-président.

Les commissions peuvent associer à leurs travaux toute personne qualifiée jugée utile.

Le conseil est invité à délibérer sur la création de cette commission et à en désigner les membres.

Le Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération ou son représentant assiste à la commission.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Il est proposé que cette commission soit composée de l'ensemble des élus communautaires.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-22 et L.5211-1,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne détient la compétence de l'habitat, l'insertion et la gestion de voies communautaires,

CONSIDERANT que les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne prévoient la constitution en son sein de commissions chargées de préparer et d'étudier les projets de délibérations soumis au Conseil de la Communauté d'Agglomération,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, il apparaît opportun de créer une Commission « habitat » et de désigner ses membres,

CONSIDERANT que le Président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne sera de droit président de la commission,

CONSIDERANT que pour respecter le droit à l'expression pluraliste des élus du Conseil communautaire, il est proposé, à l'ensemble des conseillers en exercice, de siéger au sein de cette commission,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations et aux présentations, à scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDERANT qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit expressément le recours au scrutin secret, pour la désignation des élus de cette commission,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de créer la Commission « Habitat, insertion, équipements publics et infrastructures ».

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation des membres de la Commission « Habitat, insertion, équipements publics et infrastructures » au scrutin secret.

DECIDE que l'ensemble des membres du Conseil communautaire siège à la Commission « Habitat, insertion, équipements publics et infrastructures » ainsi que le Directeur Général des Services ou son représentant.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

Délibération n° 5

N° 14-39 : Création de la commission développement économique et environnement et désignation des membres de la commission

Monsieur MARTIN rappelle que la Communauté d'Agglomération a pour compétence le développement économique, la collecte, le traitement et la valorisation des ordures ménagères.

Les statuts de la Communauté d'Agglomération prévoient la constitution en son sein de commissions. Ces commissions sont chargées de donner un avis sur les différentes propositions d'optimisation de fonctionnement du domaine concerné qui leurs sont proposés par les services, de préparer et d'étudier les projets de délibérations qui seront éventuellement soumis au Conseil de la Communauté.

Le Président est de droit président de toutes les commissions, dont chacune élit un Vice-président.

Les commissions peuvent associer à leurs travaux toute personne qualifiée jugée utile.

Vous êtes donc invités à délibérer sur la création de cette commission et à en désigner les membres.

Le Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération ou son représentant assiste à la commission.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Il est proposé que cette commission soit composée de l'ensemble des élus communautaires.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-22 et L.5211-1,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne détient la compétence du développement économique, de la collecte, du traitement et de la valorisation des ordures ménagères,

CONSIDERANT que les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne prévoient la constitution en son sein de commissions chargées de préparer et d'étudier les projets de délibérations soumis au Conseil de la Communauté d'Agglomération,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, il apparaît opportun de créer une Commission « Développement économique et environnement » et de désigner ses membres,

CONSIDERANT que le Président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne sera de droit président de la commission,

CONSIDERANT que pour respecter le droit à l'expression pluraliste des élus du Conseil communautaire, il est proposé, à l'ensemble des conseillers en exercice, de siéger au sein de cette commission,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations et aux présentations, à scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDERANT qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit expressément le recours au scrutin secret, pour la désignation des élus de cette commission,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de créer la Commission « Développement économique et environnement»,

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations des membres de la Commission « Développement économique et environnement» au scrutin secret.

DECIDE que l'ensemble des membres du Conseil communautaire siège à la Commission « Développement économique et environnement »

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

Délibération n° 6

N° 14-40 : Création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Monsieur CARREZ rappelle que l'article 34 4ème alinéa du A du XVIII de la loi de finances rectificative pour 2010 dispose qu'à compter du 1er janvier 2012, les établissements publics de coopération intercommunale soumis de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique prévu à l'article 1609 nonies C du CGI ont obligation de créer une commission intercommunale des impôts directs.

Par délibération du 15 septembre 2011, la communauté d'agglomération avait décidé la création de cette commission pour mise en place au 01/01/2012. Dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux des villes et du conseil communautaire, la création de la commission intercommunale des impôts directs s'impose.

Cette commission se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

A ce titre, elle participe, en lieu et place des commissions communales, à la désignation des locaux de référence à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés visés par l'article 1498 du code général des impôts. Elle donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.
Pour ces deux activités, en cas de désaccord ou de refus de la commission de prêter son concours, la liste des locaux types et les évaluations sont arrêtés par l'administration fiscale.

La commission est composée de 11 membres, à savoir :

- Le Président de la Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne,
- 10 commissaires titulaires (et 10 commissaires suppléants).

Il appartient à chaque commune membre de proposer à la Communauté d'agglomération une liste de 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants, remplissant les conditions édictées au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts. Cette liste sera ensuite transmise au directeur des services fiscaux qui choisira les 10 commissaires titulaires et les 10 commissaires suppléants de la commission intercommunale des impôts directs.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Impôt notamment ses articles 1650-A et 1609 nonies C,

CONSIDERANT que l'article 34, 4ème alinéa du A du XVIII de la loi de finances rectificative pour 2010 dispose qu'à compter du 1er janvier 2012, les établissements publics de coopération

intercommunale soumis de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique prévu à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ont obligation de créer une commission intercommunale des impôts directs,

CONSIDERANT que par délibération en date du 15 septembre 2011, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne avait décidé la création de cette commission pour une mise en place au 1er janvier 2012,

CONSIDERANT que, dans le cadre du renouvellement des Conseils municipaux des villes et du Conseil communautaire, la création de la commission intercommunale des Impôts directs s'impose,

CONSIDERANT que cette commission se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque Commune membre en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels,

CONSIDERANT qu'à ce titre, elle participe, en lieu et place des commissions communales, à la désignation des locaux de référence à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés visés par l'article 1498 du code général des impôts,

CONSIDERANT qu'elle donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposés par l'administration fiscale,

CONSIDERANT que la commission est composée de 11 membres, à savoir :

- Le Président de la Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne,
- 10 commissaires titulaires (et 10 commissaires suppléants),

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque Commune membre de proposer à la Communauté d'Agglomération une liste de 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants, remplissant les conditions édictées au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts,

CONSIDERANT que cette liste sera ensuite transmise au directeur des services fiscaux qui choisira les 10 commissaires titulaires et les 10 commissaires suppléants de la commission intercommunale des impôts directs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de créer la Commission intercommunale des impôts directs.

CHARGE le Président, ou son Conseiller délégué, de demander aux Communes de lui transmettre, dans les meilleurs délais, la liste des personnes susceptibles de siéger à la commission intercommunale des impôts directs et de transmettre, ensuite, la liste globale desdites personnes au directeur des services fiscaux du Val-de-Marne afin qu'il soit en mesure d'exercer son choix.

AUTORISE le Président ou son Conseiller délégué à signer tous les actes s'attachant à l'exécution de cette décision.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

Délibération n° 7

N° 14-41 : Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne au sein des instances de l'Agence France Locale - Société Territoriale et à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale.

Madame HOUDOT rappelle que la création de l'Agence de financement des collectivités locales, dénommée Agence France Locale (l'AFL), a été autorisée par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de régulation et de séparation des activités bancaires, laquelle a introduit un article L. 1611-3-2 dans le Code général des collectivités locales (le CGCT).

La mission de l'AFL est de satisfaire les intérêts économiques des collectivités territoriales membres en leur offrant un meilleur accès au financement et des conditions de financement compétitives.

La Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne est membre de l'Agence France locale depuis le 18 décembre 2013.

Dans ce cadre, des représentants de la CAVM au sein des différents organes de gouvernance de l'Agence France locale ont été nommés.

Ont ainsi été nommés Gilles CARREZ, en tant que représentant de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - société territoriale, et Jacques J.P MARTIN, en tant que représentant suppléant.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne a été autorisé à devenir membre du Conseil d'administration de l'Agence France Locale – société territoriale et Gilles Carrez à été désigné en tant que représentant de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne au sein dudit Conseil.

Enfin, autorisation a été donnée au représentant de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne ou son suppléant d'accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein de l'Agence France Locale (conseil d'administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, conseil de surveillance, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,

Les élections municipales du mois de mars dernier ayant mis fin au mandat de l'organe délibérant qui a désigné ces représentants, il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à la désignation de nouveaux représentants.

S'agissant d'une nomination, le vote doit se dérouler au scrutin secret. Néanmoins, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. (Article L2121-21 du CGCT).

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de régulation et de séparation des activités bancaires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1611-3-2, L.2121-21 et L.2121-33,

VU la délibération n° 13/90 en date du 18 décembre 2013 ayant approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne à l'Agence France Locale et la création d'une société anonyme dénommée Agence France Locale – société territoriale,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne a adhéré le 18 décembre 2013 à l'Agence France Locale et a approuvé la création d'une société anonyme dénommée Agence France Locale – société territoriale,

CONSIDERANT que l'Agence France Locale (A.F.L) a vocation à être un outil au service des collectivités territoriales facilitant le financement de leurs investissements par recours à l'emprunt « désintermédié »,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, en tant que collectivité fondatrice, a rejoint le Conseil d'Administration de l'A.F.L - société territoriale,

CONSIDERANT que chaque collectivité territoriale actionnaire de l'A.F.L - Société Territoriale est représentée au sein de l'Assemblée générale par un délégué titulaire et un délégué suppléant,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient donc de désigner de nouveau un délégué titulaire et un délégué suppléant,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations et aux présentations, à scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDERANT qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit expressément le recours au scrutin secret, pour cette désignation,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE, à l'unanimité, de procéder au scrutin public à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration et du Conseil d'orientation de l'Agence Française Locale – Société Territoriale

Sont candidats :

- Gilles CARREZ
- Jacques JP MARTIN

Délégué titulaire : Gilles CARREZ

Délégué suppléant : Jacques JP MARTIN

Ont obtenu :

Délégué titulaire : Gilles CARREZ

- 18 voix

Délégué suppléant : Jacques JP MARTIN

- 18 voix

SONT DESIGNES, en qualité de délégués titulaire et suppléant de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne au sein de l'Assemblée générale du Conseil d'Administration et du Conseil d'orientation de l'A.F.L - Société Territoriale.

Délégué titulaire :

- Gilles CARREZ

Délégué suppléant :

- Jacques JP MARTIN

AUTORISE le représentant de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne ou son suppléant ainsi désignés à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein de l'Agence France Locale (conseil d'administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, conseil de surveillance, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération n° 8

N° 14-42 : Désignation de deux représentants communautaires pour siéger au sein de la Mission Locale des Bords de Marne.

Monsieur CARREZ rappelle que la Mission Locale est une association de loi 1901, à but non lucratif qui a pour finalité la mise en œuvre des dispositifs publics, liés à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans. L'offre de service de la Mission Locale s'articule autour de 5 missions complémentaires :

- Repérer, accueillir, informer et orienter les jeunes
- Accompagner les parcours d'insertion
- Agir pour l'accès à l'emploi
- Observer le territoire et apporter une expertise
- Développer une ingénierie de projet et animer le partenariat local

L'insertion sociale est une des compétences déléguées à la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne par les villes de Nogent-sur-Marne et du Perreux-sur-Marne. A ce titre, nous avons voté dans le cadre du budget 2014 une subvention de 147 407 €.

Les statuts de la mission locale des bords de Marne, nous permettent de désigner un élu représentant la collectivité par tranche de 20 000 habitants. La Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne avec une population 65 618 ha (source INSEE 2014) peut donc désigner 3 élus pour représenter la collectivité au sein de la mission locale. Pour information, la Ville du Perreux a désigné deux représentants dont un titulaire.

Il est proposé de désigner deux représentants pour la communauté d'agglomération de la Vallée de Marne.

S'agissant d'une nomination, le vote doit se dérouler au scrutin secret. Néanmoins, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret (Article L2121-21 du CGCT).

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-33,

VU les statuts de la Mission Locale des Bords de Marne,

CONSIDERANT que la Mission Locale est une association de loi 1901, à but non lucratif, qui a pour finalité la mise en œuvre des dispositifs publics liés à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans,

CONSIDERANT que l'insertion sociale est une des compétences déléguées à la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne par les communes de Nogent-sur-Marne et du Perreux-sur-Marne,

CONSIDERANT que les statuts de la Mission Locale des Bords de Marne permettent à la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne de désigner trois élus pour la représenter,

CONSIDERANT que la Commune du Perreux-sur-Marne a désigné deux représentants au sein de la Mission Locale des Bords de Marne,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est proposé de désigner deux représentants de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations et aux présentations, à scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDERANT qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit expressément le recours au scrutin secret, pour cette désignation,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de procéder à la désignation de deux représentants de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne au sein de l'Assemblé Générale et du Conseil d'Administration de la Mission Locale des Bords de Marne.

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation des représentants susvisés au scrutin secret.

Sont candidats :

- Pascale MARTINEAU
- Alain DEGRASSAT

EST DESIGNE, en qualité de représentants de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne au sein de la Mission Locale des Bords de Marne :

- Pascale MARTINEAU
- Alain DEGRASSAT

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération n° 9

N° 14-43 : Désignation d'un représentant communautaire au sein de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France

Madame CANALES rappelle que dans le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et notamment l'article 7, il est précisé que les EPCI ayant

compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de développement économique sont groupés en assemblée spéciale. Les membres de l'assemblée spéciale sont désignés par les conseils communautaires et conseils municipaux intéressés.

En raison du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de désigner le représentant du conseil communautaire au sein de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, (EPFIF) Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial.

Pour information, cet établissement est habilité sur la région Ile de France :

1°) À procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme.

2°) À procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement des missions définies ci-dessus et le cas échéant à participer à leur financement.

S'agissant d'une nomination, le vote doit se dérouler au scrutin secret. Néanmoins, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. (Article L2121-21 du CGCT).

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et notamment son article 7,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-33,

CONSIDERANT que l'article 7 du décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France stipule que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) ayant compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de développement économique sont groupés en Assemblée spéciale,

CONSIDERANT que les membres de l'Assemblée spéciale sont désignés par les Conseils Communautaires le cas échéant,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de son renouvellement, le Conseil Communautaire doit désigner son représentant amené à siéger au sein de l'Assemblée spéciale de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (E.P.F.I.F),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations et aux présentations, à scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDERANT qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit expressément le recours au scrutin secret, pour cette désignation,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de procéder à la désignation du représentant de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne amené à siéger au sein de l'Assemblée spéciale de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation du représentant susvisé au scrutin secret.

Est candidate :

- Chantal CANALES

EST DESIGNE, en qualité de représentant de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne amené à siéger au sein de l'Assemblée spéciale de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France :

- Chantal CANALES

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération n° 10

N° 14-44 : Communication du rapport d'activité 2013 de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne

Monsieur MARTIN rappelle que l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales) dispose que le président des établissements publics de coopération intercommunale adresse chaque année aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de cet établissement et de l'utilisation des crédits engagés dans chaque commune.

Ce rapport fait l'objet d'une communication du maire de chaque commune membre à son Conseil municipal.

En application de cet article, il appartient au Conseil Communautaire d'arrêter le rapport retraçant l'activité de la communauté d'agglomération au titre de l'année 2013.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport d'activité pour l'année 2013 de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit adresser, chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement,

CONSIDERANT que ce rapport fait l'objet d'une communication du maire de chaque Commune membre à son Conseil municipal,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il appartient au Conseil Communautaire de pendre acte du rapport retraçant l'activité de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne au titre de l'année 2013, avant de le transmettre aux Maires des Communes de Nogent-sur-Marne et du Perreux-sur-Marne,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE du rapport retraçant l'activité de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne au titre de l'année 2013.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération n° 11

N° 14-45 : Utilisation des crédits engagés par la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne dans chaque commune membre.

Monsieur MARTIN rappelle qu'en application de l'article L5211-39 du CGCT, il a été pris acte de la communication du rapport d'activité de l'année 2013 de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne lors de la séance du conseil communautaire du 25 Juin 2014.

Par ailleurs, obligation est faite de présenter au maire de chaque commune membre, en complément de ce rapport, un état retraçant l'utilisation des crédits engagés dans chaque commune membre au titre de l'année N (2013) avant le 30 septembre de l'année N+1 (2014).

Il vous est présenté ci-dessous la répartition des dépenses engagées pour chaque commune au titre du budget principal et du budget annexe d'assainissement pour l'année 2013.

I - BUDGET PRINCIPAL

CREDITS ENGAGES PAR L'ETABLISSEMENT DANS CHAQUE COMMUNE (Art 34 Loi Réforme des Collectivités Territoriales)		
ANNEE 2013	**NOGENT**	**PERREUX**
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 157 108,41	1 000 086,71
non inclus :		
Attribution de compensation	3 796 838,98	3 201 261,03
Dotation de solidarité	350 414,77	357 155,25
TOTAL	**5 304 362,16**	**4 558 502,99**
DEPENSES INVESTISSEMENT		
Etudes	106 894,97	65 651,16
Travaux	1 909 924,50	1 134 264,70
Acquisitions	4 337,89	12 183,83
Surcharges foncières PLH	310 000,00	140 000,00
TOTAL	**2 331 157,36**	**1 352 099,69**

II - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

CREDITS ENGAGES PAR L'ETABLISSEMENT DANS CHAQUE COMMUNE (Art 34 Loi Réforme des Collectivités Territoriales)		
ANNEE 2013	**NOGENT**	**PERREUX**
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	7 752,59	8 931,61
TOTAL	**7 752,59**	**8 931,61**
DEPENSES INVESTISSEMENT		
Etudes	6 309,81	129 121,60
Travaux	482 967,78	1 488 447,51
TOTAL	**489 277,59**	**1 617 569,11**

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

VU le rapport d'activité pour l'année 2013 de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit adresser, chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement ainsi que l'utilisation des crédits engagés par l'Etablissement dans chaque Commune,

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire de la Vallée de la Marne a pris acte du rapport d'activité pour l'année 2013,

CONSIDERANT qu'il convient également de présenter au Conseil Communautaire un tableau retraçant l'utilisation des crédits engagés par la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne dans chaque Commune,

CONSIDERANT que la répartition des dépenses engagées, pour chaque commune, au titre du budget principal et du budget annexe de l'assainissement de l'année 2013 se présente comme suit :

I - BUDGET PRINCIPAL

CREDITS ENGAGES PAR L'ETABLISSEMENT DANS CHAQUE COMMUNE (Art 34 Loi Réforme des Collectivités Territoriales)		
ANNEE 2013	**NOGENT**	**PERREUX**
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 157 108,41	1 000 086,71
non inclus :		
Attribution de compensation	3 796 838,98	3 201 261,03
Dotation de solidarité	350 414,77	357 155,25
TOTAL	**5 304 362,16**	**4 558 502,99**
DEPENSES INVESTISSEMENT		
Etudes	106 894,97	65 651,16
Travaux	1 909 924,50	1 134 264,70
Acquisitions	4 337,89	12 183,83
Surcharges foncières PLH	310 000,00	140 000,00
TOTAL	**2 331 157,36**	**1 352 099,69**

II - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

CREDITS ENGAGES PAR L'ETABLISSEMENT DANS CHAQUE COMMUNE (Art 34 Loi Réforme des Collectivités Territoriales)		
ANNEE 2013	**NOGENT**	**PERREUX**
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	7 752,59	8 931,61
TOTAL	**7 752,59**	**8 931,61**
DEPENSES INVESTISSEMENT		
Etudes	6 309,81	129 121,60
Travaux	482 967,78	1 488 447,51
TOTAL	**489 277,59**	**1 617 569,11**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de prendre acte de l'état des dépenses engagées par la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne au profit des Communes membres pour l'exercice 2013.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération n° 12

N° 14-46 : Approbation du compte de gestion 2013 – Budget Principal.

Madame HOUDOT rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, apparait conforme au compte administratif présenté par l'ordonnateur.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le compte de gestion établi par le Comptable Public,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

CONSIDERANT qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le Trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budget annexe),

CONSIDERANT que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif,

CONSIDERANT que le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut ainsi observer la stricte concordance des deux documents,

CONSIDERANT qu'il convient donc que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne approuve le Compte de Gestion de l'année 2013 du budget principal établi par Madame Marie-Christine Vilaine, Responsable du Centre des Finances Publiques Municipal du Perreux-sur-Marne,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,
Madame Karine RENOUIL s'étant abstenue,

DECIDE d'approuver le Compte de Gestion 2013 du budget principal dressé par Mme Marie-Christine VILAINE, Responsable du Centre des Finances Publiques Municipal du Perreux-sur-Marne, pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, visé et certifié conforme. Ce Compte de Gestion n'appelle ni observation ni réserve.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération n° 13

N° 14-47 : Approbation du Compte Administratif 2013 – Budget Principal.

Madame HOUDOT rappelle que le compte administratif du budget principal de l'exercice 2013 présente par section les résultats détaillés ci-après.

CA 2013 (en euros T.T.C.)	
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Total des recettes de fonctionnement	31 614 611,48
Total des dépenses de fonctionnement	28 967 904,72
RESULTAT EXERCICE	**2 646 706,76**
RESULTAT REPORTE 2012	140 104,06
RESULTAT CUMULE FONCTIONNEMENT	**2 786 810,82**
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Total des recettes d'investissement	10 559 116,42
Total des dépenses d'investissement	5 238 010,18
RESULTAT EXERCICE	**5 321 106,24**
RESULTAT REPORTE 2012	-5 386 946,67
Restes à réaliser en recettes	0,00
Restes à réaliser en dépenses	1 011 331,32
RESTES A REALISER	**-1 011 331,32**
RESULTAT CUMULE INVESTISSEMENT	**-1 077 171,75**
EXCEDENT DE L'EXERCICE	**1 709 639,07**

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L.2121-14,

VU le Compte Administratif portant sur le budget principal pour l'exercice 2013,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable,

CONSIDERANT que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

CONSIDERANT que le Compte Administratif du budget principal de l'exercice 2013 présente par section les résultats détaillés ci-après :

CA 2013 (en euros T.T.C.)	
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Total des recettes de fonctionnement	31 614 611,48
Total des dépenses de fonctionnement	28 967 904,72
RESULTAT EXERCICE	**2 646 706,76**
RESULTAT REPORTE 2012	140 104,06
RESULTAT CUMULE FONCTIONNEMENT	**2 786 810,82**
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Total des recettes d'investissement	10 559 116,42
Total des dépenses d'investissement	5 238 010,18
RESULTAT EXERCICE	**5 321 106,24**
RESULTAT REPORTE 2012	-5 386 946,67
Restes à réaliser en recettes	0,00
Restes à réaliser en dépenses	1 011 331,32
RESTES A REALISER	**-1 011 331,32**
RESULTAT CUMULE INVESTISSEMENT	**-1 077 171,75**
EXCEDENT DE L'EXERCICE	**1 709 639,07**

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne approuve le Compte Administratif du budget principal de l'exercice 2013,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,
Madame Karine RENOUIL s'étant abstenue,
Sous la Présidence de Monsieur Gilles CARREZ, Monsieur Jacques JP MARTIN ayant quitté la séance.

DECIDE d'approuver le Compte Administratif du budget principal de l'exercice 2013 tel que présenté.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération n° 14

N° 14-48 : Détermination du résultat de l'exercice 2013 – Budget Principal.

Madame HOUDOT rappelle qu'après approbation du compte administratif 2013 du budget principal, le résultat de l'exercice se décompose comme suit :

1. SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Le résultat de l'exercice 2013 s'élève à 2 646 706,76 € auquel s'ajoute le résultat reporté de l'exercice 2012 de 140 104,06 € ce qui porte le résultat cumulé 2013 au montant de **2 786 810,82 €.**

2. SECTION D'INVESTISSEMENT :

Le résultat de l'exercice 2013 s'élève à 5 321 106,24 € auquel s'ajoute le résultat reporté de l'exercice 2012 de – 5 386 946,67 € et les restes à réaliser 2013 de – 1 011 331,32 € ce qui porte le résultat cumulé 2013 au montant de **– 1 077 171,75 €.**

Le résultat cumulé des deux sections du budget principal 2013 est de **1 709 639,07 €**

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Compte Administratif portant sur le budget principal pour l'exercice 2013,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire a approuvé le Compte Administratif portant sur le budget principal pour l'exercice 2013,

CONSIDERANT que le résultat de l'exercice se décompose comme suit :

1. SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Le résultat de l'exercice 2013 s'élève à 2 646 706,76 € auquel s'ajoute le résultat reporté de l'exercice 2012 de 140 104,06 € ce qui porte le résultat cumulé 2013 au montant de **2 786 810,82 €.**

2. SECTION D'INVESTISSEMENT :

Le résultat de l'exercice 2013 s'élève à 5 321 106,24 € auquel s'ajoute le résultat reporté de l'exercice 2012 de – 5 386 946,67 € et les restes à réaliser 2013 de – 1 011 331,32 € ce qui porte le résultat cumulé 2013 au montant de **– 1 077 171,75 €.**

CONSIDERANT que le résultat cumulé des deux sections du budget principal 2013 est de **1 709 639,07 €**

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil communautaire prenne acte du résultat de l'exercice 2013 du budget principal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,
Madame Karine RENOUIL s'étant abstenue,

PREND ACTE du résultat de l'exercice 2013 du budget principal tel qu'indiqué ci-dessus.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération n° 15

N° 14-49 : Affectation du résultat 2013 – Budget Principal – Exercice 2014.

Madame HOUDOT rappelle que l'instruction budgétaire et comptable M14 a prévu un dispositif spécifique d'affectation du résultat. En effet, les lignes 023 « virement à la section d'investissement » et 021 « virement de la section de fonctionnement » représentatives d'une partie de l'autofinancement prévu au budget, ne font pas l'objet d'une réalisation (pas d'émission de mandat de dépense ni de titre de recette).

Il appartient alors au Conseil communautaire d'affecter le résultat de fonctionnement qui apparaît au compte administratif.

Ce résultat est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement si nécessaire, et pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté, ou en une dotation complémentaire de réserves en investissement.

La présentation de l'affectation du résultat du compte administratif 2013 du budget principal figure dans le document de synthèse annexé audit compte administratif 2013.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M14 a prévu un dispositif spécifique d'affectation du résultat,

CONSIDERANT qu'en effet, les lignes 023 « virement à la section d'investissement » et 021 « virement de la section de fonctionnement » représentatives d'une partie de l'autofinancement prévu au budget, ne font pas l'objet d'une réalisation (pas d'émission de mandat de dépense ni de titre de recette),

CONSIDERANT qu'il appartient alors au Conseil communautaire d'affecter le résultat de fonctionnement qui apparaît au compte administratif,

CONSIDERANT que ce résultat est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement si nécessaire, et pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté, ou en une dotation complémentaire de réserves en investissement,

CONSIDERANT que la présentation de l'affectation du résultat du compte administratif 2013 du budget principal figure dans le document de synthèse annexé audit compte administratif 2013,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil communautaire de :

- Procéder à l'affectation du résultat du compte administratif 2013 du budget principal, telle qu'indiquée ci-dessous :

I - Résultat à affecter (en euros)

	Résultat comptable de fonctionnement de l'exercice 2013	2 646 706,76
+	Résultat antérieur reporté de fonctionnement (si >0)	+140 104,06
=	Résultat cumulé de fonctionnement (résultat à affecter si >0	= **2 786 810,82**

II - Affectation (en euros)

Détermination du déficit d'investissement :

	Résultat d'investissement de l'exercice 2013	5 321 106,24
	Résultat antérieur reporté d'investissement	- 5 386 946,67
	Résultat avant restes à réaliser	- 65 840,43
+	Solde des restes à réaliser 2013	- 1 011 331,32
=	**Résultat cumulé de la section d'investissement**	**= - 1 077 171,75**

1°) Affectation prioritaire : Couverture des déficits d'investissement :

Apurement du déficit d'investissement (affectation au 1068)	**1 077 171,75**

2°) Affectation complémentaire en investissement :

Dotation complémentaire en section d'investissement (compte 1068)	**709 000,00**

3°) Affectation du solde :

A la section de fonctionnement (report à nouveau 002)	**1 000 639,07**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'affecter le résultat du compte administratif 2013 du budget principal dans les conditions susvisées.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération n° 16

N° 14-50 : Approbation du compte de gestion 2013 – Budget Annexe Assainissement.

Madame HOUDOT rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, apparait conforme au compte administratif présenté par l'ordonnateur.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le compte de gestion établi par le Comptable Public,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

CONSIDERANT qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le Trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budget annexe),

CONSIDERANT que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif,

CONSIDERANT que le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut ainsi observer la stricte concordance des deux documents,

CONSIDERANT qu'il convient donc que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne approuve le Compte de Gestion de l'année 2013 du budget annexe de l'assainissement établi par Madame Marie-Christine Vilaine, Responsable du Centre des Finances Publiques Municipal du Perreux-sur-Marne,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,
Madame Karine RENOUIL s'étant abstenue,

DECIDE d'approuver le Compte de Gestion 2013 du budget annexe de l'assainissement dressé par Mme Marie-Christine VILAINE, Responsable du Centre des Finances Publiques Municipal du Perreux-sur-Marne, pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, visé et certifié conforme. Ce Compte de Gestion n'appelle ni observation ni réserve.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération n° 17

N° 14-51 : Approbation du Compte Administratif 2013 – Budget Annexe Assainissement.

Madame HOUDOT rappelle que le compte administratif du budget annexe assainissement de l'exercice 2013 présente par section les résultats détaillés ci-après.

CA 2013 (en euros T.T.C.)	
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Total des recettes de fonctionnement	897 367,71
Total des dépenses de fonctionnement	676 186,32
RESULTAT EXERCICE	**221 181,39**
RESULTAT REPORTE 2012	450 000,00
RESULTAT CUMULE FONCTIONNEMENT	**671 181,39**
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Total des recettes d'investissement	2 344 304,57
Total des dépenses d'investissement	2 400 354,75
RESULTAT EXERCICE	**-56 050,18**
RESULTAT REPORTE 2012	-24 215,96
Restes à réaliser en recettes	0,00
Restes à réaliser en dépenses	56 174,71
RESTES A REALISER	**-56 174,71**
RESULTAT CUMULE INVESTISSEMENT	**-136 440,85**
EXCEDENT DE L'EXERCICE	**534 740,54**

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L.2121-14,

VU le Compte Administratif portant sur le budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2013,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable,

CONSIDERANT que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

CONSIDERANT que le Compte Administratif du budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2013 présente par section les résultats détaillés ci-après :

CA 2013 (en euros T.T.C.)	
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Total des recettes de fonctionnement	897 367,71
Total des dépenses de fonctionnement	676 186,32
RESULTAT EXERCICE	**221 181,39**
RESULTAT REPORTE 2012	450 000,00
RESULTAT CUMULE FONCTIONNEMENT	**671 181,39**

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Total des recettes d'investissement	2 344 304,57
Total des dépenses d'investissement	2 400 354,75
RESULTAT EXERCICE	**-56 050,18**
RESULTAT REPORTE 2012	-24 215,96
Restes à réaliser en recettes	0,00
Restes à réaliser en dépenses	56 174,71
RESTES A REALISER	**-56 174,71**
RESULTAT CUMULE INVESTISSEMENT	**-136 440,85**
EXCEDENT DE L'EXERCICE	**534 740,54**

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne approuve le Compte Administratif du budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2013,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,
Madame Karine RENOUIL s'étant abstenue,
Sous la Présidence de Monsieur Gilles CARREZ, Monsieur Jacques JP MARTIN ayant quitté la séance.

DECIDE d'approuver le Compte Administratif du budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2013 tel que présenté.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération n° 18

N° 14-52 : Détermination du résultat de l'exercice 2013 – Budget Annexe Assainissement.

Madame HOUDOT rappelle qu'après approbation du compte administratif 2013 du budget annexe assainissement, le résultat de l'exercice se décompose comme suit :

1. SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Le résultat de l'exercice 2013 s'élève à 221 181,39 € auquel s'ajoute le résultat reporté de l'exercice 2012 de 450 000,00 € ce qui porte le résultat cumulé 2013 au montant de **671 181,39 €.**

2. SECTION D'INVESTISSEMENT :

Le résultat de l'exercice 2013 s'élève à – 56 050,18 € auquel s'ajoute le résultat reporté de l'exercice 2012 de – 24 215,96 € et les restes à réaliser 2013 de – 56 174,71 € ce qui porte le résultat cumulé 2013 au montant de **– 136 440,85 €.**

Le résultat cumulé des deux sections du budget d'assainissement 2013 est de **534 740,54 €**

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Compte Administratif portant sur le budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2013,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire a approuvé le Compte Administratif portant sur le budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2013,

CONSIDERANT que le résultat de l'exercice se décompose comme suit :

1. **SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Le résultat de l'exercice 2013 s'élève à 221 181,39 € auquel s'ajoute le résultat reporté de l'exercice 2012 de 450 000,00 € ce qui porte le résultat cumulé 2013 au montant de **671 181,39 €.**

2. **SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Le résultat de l'exercice 2013 s'élève à – 56 050,18 € auquel s'ajoute le résultat reporté de l'exercice 2012 de – 24 215,96 € et les restes à réaliser 2013 de – 56 174,71 € ce qui porte le résultat cumulé 2013 au montant de **– 136 440,85 €.**

CONSIDERANT que le résultat cumulé des deux sections du budget d'assainissement 2013 est de **534 740,54 €**,

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil communautaire prenne acte du résultat de l'exercice 2013 du budget annexe de l'assainissement,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,
Madame Karine RENOUIL s'étant abstenue,

PREND ACTE du résultat de l'exercice 2013 du budget annexe de l'assainissement qui s'élève à 534 740,54€.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération n° 19

N° 14-53 : Affectation du résultat 2013 – Budget Annexe Assainissement - Exercice 2014.

Madame HOUDOT rappelle que l'instruction budgétaire et comptable M49 a prévu un dispositif spécifique d'affectation du résultat. En effet, les lignes 023 « virement à la section d'investissement » et 021 « virement de la section de fonctionnement » représentatives d'une partie de l'autofinancement prévu au budget, ne font pas l'objet d'une réalisation (pas d'émission de mandat de dépense ni de titre de recette).

Il appartient alors au Conseil communautaire d'affecter le résultat de fonctionnement qui apparaît au compte administratif.

Ce résultat est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement si nécessaire, et pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté, ou en une dotation complémentaire de réserves en investissement.

La présentation de l'affectation du résultat du compte administratif 2013 du budget annexe de l'assainissement figure dans le document de synthèse annexé audit compte administratif 2013.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M49 a prévu un dispositif spécifique d'affectation du résultat,

CONSIDERANT qu'en effet, les lignes 023 « virement à la section d'investissement » et 021 « virement de la section de fonctionnement » représentatives d'une partie de l'autofinancement prévu au budget, ne font pas l'objet d'une réalisation (pas d'émission de mandat de dépense ni de titre de recette),

CONSIDERANT qu'il appartient alors au Conseil communautaire d'affecter le résultat de fonctionnement qui apparaît au compte administratif,

CONSIDERANT que ce résultat est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement si nécessaire, et pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté, ou en une dotation complémentaire de réserves en investissement,

CONSIDERANT que la présentation de l'affectation du résultat du compte administratif 2013 du budget annexe de l'assainissement figure dans le document de synthèse annexé audit compte administratif 2013,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil communautaire de :

- Procéder à l'affectation du résultat du compte administratif 2013 du budget annexe de l'assainissement, telle qu'indiquée ci-dessous :

I Résultat à affecter (en euros)	
Résultat comptable de fonctionnement de l'exercice 2013	221 181,39
+ Résultat antérieur reporté de fonctionnement (si >0)	+ 450 000,00
= Résultat cumulé de fonctionnement (résultat à affecter si >0	**= 671 181,39**

II - Affectation (en euros)	
Détermination du déficit d'investissement :	
Résultat d'investissement de l'exercice 2013	- 56 050,18
+ Résultat antérieur reporté d'investissement	- 24 215,96
Résultat avant restes à réaliser	- 80 266,14
+ Solde des restes à réaliser 2013	- 56 174,71
= **Résultat cumulé de la section d'investissement**	**= - 136 440,85**

1°) Affectation prioritaire : Couverture des déficits d'investissement :	
Apurement du déficit d'investissement (affectation au 1068)	**136 440,85**
2°) Affectation complémentaire en investissement :	
Dotation complémentaire en section d'investissement (compte 1068)	**234 740,54**
3°) Affectation du solde :	
A la section de fonctionnement (report à nouveau 002)	**300 000,00**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'affecter le résultat du compte administratif 2013 du budget annexe de l'assainissement dans les conditions susvisées.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération n° 20

N° 14-54 : Arrêt définitif du montant des attributions de compensation et des dotations de solidarité communautaire à verser aux communes de Nogent-sur-Marne et du Perreux-sur-Marne au titre de l'année 2013.

Madame HOUDOT rappelle que la présente délibération a pour objet d'arrêter le montant définitif des attributions de compensation et des dotations de solidarité communautaire attribuées en 2013 aux communes membres de la communauté d'agglomération. Pour mémoire, les montants versés par commune, au titre de l'exercice 2013 se décompose comme suit :

Attribution de Compensation :

Le Perreux sur Marne :	3 201 261,03 €
Nogent sur Marne :	3 796 838,98 €

Dotation de solidarité communautaire :

ANNEE 2013	Montant versé en 2013	Solde à verser en 2014	Montant total Dotation de solidarité 2013
LE PERREUX SUR MARNE - Budget Primitif 2013 - Solde suite vote du Compte Administratif 2013	200 000,00	200 000,00	
TOTAL VERSE Le Perreux	**200 000,00**	**200 000,00**	**400 000,00**
NOGENT SUR MARNE - Budget Primitif 2013 - Solde suite vote Compte Administratif 2013	200 000,00	200 000,00	
TOTAL VERSE Nogent	**200 000,00**	**200 000,00**	**400 000,00**
TOTAL GENERAL	**400 000,00**	**400 000,00**	**800 000,00**

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter le montant définitif des attributions de compensation et des dotations de solidarité communautaire attribuées en 2013 aux Communes membres de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (C.A.V.M),

CONSIDERANT que les montants versés, par Commune, au titre de l'exercice 2013 se décomposent comme suit :

Attribution de Compensation :

Le Perreux sur Marne : 3 201 261,03 €
Nogent sur Marne : 3 796 838,98 €

Dotation de solidarité communautaire :

ANNEE 2013	Montant versé en 2013	Solde à verser en 2014	Montant total Dotation de solidarité 2013
LE PERREUX SUR MARNE - Budget Primitif 2013 - Solde suite vote du Compte Administratif 2013	200 000,00	200 000,00	
TOTAL VERSE Le Perreux	**200 000,00**	**200 000,00**	**400 000,00**
NOGENT SUR MARNE - Budget Primitif 2013 - Solde suite vote Compte Administratif 2013	200 000,00	200 000,00	
TOTAL VERSE Nogent	**200 000,00**	**200 000,00**	**400 000,00**
TOTAL GENERAL	**400 000,00**	**400 000,00**	**800 000,00**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'arrêter le montant des attributions de compensation et des dotations de solidarité communautaire à verser aux communes de Nogent-sur-Marne et du Perreux-sur-Marne au titre de l'année 2013 comme suit :

Attribution de Compensation :

Le Perreux sur Marne : 3 201 261,03 €
Nogent sur Marne : 3 796 838,98 €

Dotation de solidarité communautaire :

Le Perreux sur Marne : 400 000,00 €
Nogent sur Marne : 400 000,00 €

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération n° 21

N° 14-55 : Répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) - Budget Principal 2014,

Madame HOUDOT rappelle que le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), a été créé par l'article 144 de la loi n°2011-1977 de finances pour 2012. Ce dispositif consiste à prélever une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux, composés d'intercommunalités et leurs communes membres, ainsi que de certaines communes isolées, pour les reverser à des ensembles intercommunaux et communes isolées moins favorisées.

Le prélèvement s'opère sur le critère du potentiel financier agrégé (PFIA). Les collectivités contributrices au FPIC sont les communes isolées et les ensembles intercommunaux dont le PFIA est supérieur à 90% du PFIA moyen. Afin de tenir compte du poids croissant des charges d'une collectivité avec la taille de la collectivité, les populations retenues pour le calcul du PFIA sont pondérées par un coefficient logarithmique fixé à 2 pour une population supérieure à 7 500 habitants et inférieure à 500 000 habitants (article 2 décret 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.)
Pour les communautés et communes isolées de la région ile de France, le PFIA est calculé après déduction de la contribution au FSRIF (Fonds de Solidarité Région Ile de France).

La Communauté d'agglomération de la vallée de la Marne est contributeur à ce fonds depuis l'année 2012.
Le montant du prélèvement fixé en 2012 à 183 063 €, à 775 560 € pour l'année 2013 **s'élève pour 2014 à 1 415 520 €.** Pour mémoire il a été inscrit au budget primitif la somme de 1 361 000 €.

L'article 144 de la loi de finances 2012 fixe de droit la répartition du prélèvement. Cette répartition est modifiable par l'EPCI à l'unanimité ou à la majorité qualifiée par délibération de l'organe délibérant adoptée avant le 30 juin de l'année de répartition.

A la majorité qualifiée l'EPCI peut ainsi décider d'une répartition entre l'EPCI et ses communes en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI, et entre les communes en fonction du revenu par habitant, de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier, ainsi que de tout autre critère complémentaire pouvant être choisi par le conseil communautaire.
A l'unanimité, l'EPCI a toute marge de manœuvre pour décider du critère pris en compte pour la répartition de la contribution et de l'attribution.
Pour mémoire, cette contribution a été prise en charge en totalité par la Communauté d'agglomération à l'unanimité.

Répartition FPIC	**Prélèvements**		
	2012	**2013**	**2014**
Part CAVM	49 043	157 369	294 926
Part Nogent sur Marne	69 067	319 742	579 666
Part Le Perreux sur Marne	64 953	298 449	540 928
TOTAL	**183 063**	**775 560**	**1 415 520**

Soit une augmentation entre 2012 et 2013 de **324%** et de **83 %** entre 2013 et 2014.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU l'article 144 de la loi n°2011-1977 de finances pour 2012,

VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

CONSIDERANT que le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C) a été créé par l'article 144 de la loi n°2011-1977 de finances pour 2012,

CONSIDERANT que ce dispositif de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux, composés d'intercommunalités et de leurs Communes membres

ainsi que de certaines Communes isolées, pour les reverser à des ensembles intercommunaux et Communes isolées moins favorisées,

CONSIDERANT que le prélèvement s'opère sur le critère du potentiel financier agrégé (P.F.I.A),

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne participe à ce fonds depuis l'année 2012, le montant du prélèvement ayant été fixé en 2012 à 183 063 €, à 775 560 € pour l'année 2013 et pour l'année 2014 à 1 415 520 €,

CONSIDERANT que l'article 144 de la loi de finances 2012 fixe de droit la répartition du prélèvement,

CONSIDERANT que cette répartition est modifiable par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) à l'unanimité ou à la majorité qualifiée par délibération de l'organe délibérant adoptée avant le 30 juin de l'année de répartition,

CONSIDERANT qu'à la majorité qualifiée l'E.P.C.I peut ainsi décider d'une répartition entre l'E.P.C.I et ses Communes en fonction du coefficient d'intégration fiscale (C.I.F) de l'E.P.C.I, et entre les Communes en fonction du revenu par habitant, de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier, ainsi que de tout autre critère complémentaire pouvant être choisi par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'à l'unanimité, l'E.P.C.I a toute marge de manœuvre pour décider du critère pris en compte pour la répartition de la contribution et de l'attribution,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE, à l'unanimité, la prise en charge par la Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne de la contribution 2014 au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour un montant de **1 415 520 €.**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération n° 22

N° 14-56 : Budget Principal 2014 - Vote du Budget Supplémentaire.

Madame HOUDOT rappelle que le budget supplémentaire du budget principal 2014 a pour objectif d'intégrer les résultats de l'exercice 2013 constaté dans les deux sections lors de l'approbation du compte administratif 2013 et de procéder aux ajustements nécessaires des prévisions effectuées au budget primitif 2014.

1/ SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES	1 645 754,02 €
- Excédent reporté 2013 (002)	1 000 639,07
- Ajustement des produits des services et ventes diverses (70)	20 000,00
- Ajustement des impôts et taxes : CFE, CVAE, TH et TFnB (73)	434 647,00
- Ajustement des dotations et participations (allocations compensatrices, participations du département) (74)	43 146,34
- Ajustement des redevances marchés Le Perreux suite à nouvelle DSP (75)	112 331,12
- Ajustement produits exceptionnels (remboursement assurance camion) (77)	34 990,49

DEPENSES	1 645 754,02 €
- Ajustement autofinancement – virement à la section investissement (023)	900 717,38
- Ajustement charges divers (011)	- 146 551,36
- Ajustement FPIC (014)	54 520,00
- Solde dotations de solidarité	357 156,00
- Ajustement dotation aux amortissements (042)	5 253,00
- Ajustement des participations au Budget Spéciale Préfecture de Police (65)	114 033,00
- Ajustements des crédits pour indemnités (régularisation charges de sécurité sociales) et formation des élus (65)	30 500,00
- Ajustement des crédits d'intérêts d'emprunts (66)	20 000,00
- Annulation de recettes sur exercices antérieurs (67)	310 126,00

2/ SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES	1 907 664,00 €
- Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	1 786 171,75
- Ajustement autofinancement (021)	900 717,38
- Ajustement FCTVA (10)	10 095,00
- Ajustement subvention Etat (OCADE3E) (13)	5 000,00
- Réduction de l'emprunt (16)	- 813 537,13
- Ajustement crédits travaux (avoir sur facture) (23)	13 964,00
- Ajustement des recettes d'amortissement (040)	5 253,00

DEPENSES	1 907 664,00 €
- Solde d'exécution reporté 2013 (001)	65 840,43
- Reports 2013 (divers)	1 011 331,32
- Ajustement frais d'études (Schéma directeur assainissement, divers rues) (20)	- 214 507,75
- Fonds de concours pour acquisition immeuble au Perreux (204)	760 000,00
- Remplacement camion volé et bornes d'apports volontaires (21)	100 000,00
- Ajustement divers travaux (Villa du pont de Bry, garde-corps à Nogent) (23)	185 000,00

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission permanente du 25 juin 2014,

VU la délibération n°14/47 du 25 juin 2014 approuvant le Compte administratif du budget principal 2013,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'intégrer les résultats de l'exercice 2013,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des réajustements du budget 2014,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le Budget supplémentaire 2014 du budget principal tel que présenté.

1/ SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES	1 645 754,02 €
- Excédent reporté 2013 (002)	1 000 639,07
- Ajustement des produits des services et ventes diverses (70)	20 000,00
- Ajustement des impôts et taxes : CFE, CVAE, TH et TFnB (73)	434 647,00
- Ajustement des dotations et participations (allocations compensatrices, participations du département) (74)	43 146,34
- Ajustement des redevances marchés Le Perreux suite à nouvelle DSP (75)	112 331,12
- Ajustement produits exceptionnels (remboursement assurance camion) (77)	34 990,49

DEPENSES	1 645 754,02 €
- Ajustement autofinancement – virement à la section investissement (023)	900 717,38
- Ajustement charges divers (011)	- 146 551,36
- Ajustement FPIC (014)	54 520,00
- Solde dotations de solidarité	357 156,00
- Ajustement dotation aux amortissements (042)	5 253,00
- Ajustement des participations au Budget Spéciale Préfecture de Police (65)	114 033,00
- Ajustements des crédits pour indemnités (régularisation charges de sécurité sociales) et formation des élus (65)	30 500,00
- Ajustement des crédits d'intérêts d'emprunts (66)	20 000,00
- Annulation de recettes sur exercices antérieurs (67)	310 126,00

2/ SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES	1 907 664,00 €
- Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	1 786 171,75
- Ajustement autofinancement (021)	900 717,38
- Ajustement FCTVA (10)	10 095,00
- Ajustement subvention Etat (OCADE3E) (13)	5 000,00
- Réduction de l'emprunt (16)	- 813 537,13
- Ajustement crédits travaux (avoir sur facture) (23)	13 964,00
- Ajustement des recettes d'amortissement (040)	5 253,00

DEPENSES	1 907 664,00 €
- Solde d'exécution reporté 2013 (001)	65 840,43
- Reports 2013 (divers)	1 011 331,32
- Ajustement frais d'études (Schéma directeur assainissement, divers rues) (20)	- 214 507,75
- Fonds de concours pour acquisition immeuble au Perreux (204)	760 000,00
- Remplacement camion volé et bornes d'apports volontaires (21)	100 000,00
- Ajustement divers travaux (Villa du pont de Bry, garde-corps à Nogent) (23)	185 000,00

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

Délibération n° 23

N° 14-57 : Budget Annexe Assainissement 2014 – Vote du Budget Supplémentaire.

Madame HOUDOT rappelle que le budget supplémentaire du budget principal 2014 a pour objectif d'intégrer les résultats de l'exercice 2013 constaté dans les deux sections lors de l'approbation du compte administratif 2013 et de procéder aux ajustements nécessaires des prévisions effectuées au budget primitif 2014.

1/ SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES	300 000,00 €
- Excédent reporté 2013 (002)	300 000,00
DEPENSES	**300 000,00 €**
- Ajustement autofinancement – virement à la section investissement (023)	247 723,84
- Ajustement charges divers (011)	- 3 000,00
- Ajustement intérêts d'emprunt (66)	- 5 434,84
- Annulation recettes sur exercices antérieurs (67)	60 711,00

2/ SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES	272 040,15 €
- Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	371 181,39
- Ajustement autofinancement (021)	247 723,84
- Ajustement FCTVA (10)	- 7 508,77
- Ajustement subvention d'investissement AESN (13)	112 000,00
- Réduction de l'emprunt (16)	- 451 356,31
DEPENSES	**272 040,15 €**
- Solde d'exécution reporté 2013 (001)	80 266,14
- Ajustement subvention d'investissement AESN (13)	174 500,00
- Ajustement Emprunt – régularisation AESN (16)	9 599,30
- Ajustement crédits études (20)	14 500,00
- Ajustement crédits travaux (23)	- 63 000,00
- Reports 2013 (divers)	56 174,71

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

VU la délibération n°14/51 du 25 juin 2014 approuvant le Compte administratif du budget annexe de l'assainissement 2013,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'intégrer les résultats de l'exercice 2013,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des réajustements du budget 2014,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le Budget supplémentaire 2014 du budget annexe de l'assainissement tel que présenté.

1/ SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES	300 000,00 €
- Excédent reporté 2013 (002)	300 000,00

DEPENSES	300 000,00 €
- Ajustement autofinancement – virement à la section investissement (023)	247 723,84
- Ajustement charges divers (011)	- 3 000,00
- Ajustement intérêts d'emprunt (66)	- 5 434,84
- Annulation recettes sur exercices antérieurs (67)	60 711,00

2/ SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES	272 040,15 €
- Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	371 181,39
- Ajustement autofinancement (021)	247 723,84
- Ajustement FCTVA (10)	- 7 508,77
- Ajustement subvention d'investissement AESN (13)	112 000,00
- Réduction de l'emprunt (16)	- 451 56,31

DEPENSES	272 040,15 €
- Solde d'exécution reporté 2013 (001)	80 266,14
- Ajustement subvention d'investissement AESN (13)	174 500,00
- Ajustement Emprunt – régularisation AESN (16)	9 599,30
- Ajustement crédits études (20)	14 500,00
- Ajustement crédits travaux (23)	- 63 000,00
- Reports 2013 (divers)	56 174,71

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

Délibération n° 24

N° 14-58 : Fixation de la liste des locaux à usage industriel ou commercial exonérés de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) pour l'année 2015.

Madame HOUDOT rappelle qu'actuellement, les propriétaires des locaux à usage industriel et commercial sont assujettis à la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), instituée sur le territoire de la communauté d'agglomération, alors que la nature des déchets qu'ils produisent ne présente pas un caractère ménager.

Ils sont également susceptibles d'être assujettis à la redevance spéciale des ordures ménagères et assimilées instituée depuis le 1er janvier 1993. Malgré son caractère obligatoire, cette redevance est peu appliquée et n'a pas été mise en place sur la communauté d'agglomération. Elle correspond pour les

producteurs de déchets non ménagers à une rémunération du service public rendu par la collectivité (collecte et traitement).

Cependant, les entreprises n'ont pas obligation de recourir au service de la collectivité pour collecter leurs déchets et peuvent faire appel à des prestataires privés. De même, les collectivités n'ont pas obligation de collecter les déchets des entreprises même si ces dernières paient la TEOM.

Pour mémoire, il a été engagé à partir de 2010 une démarche auprès des gros producteurs de déchets non ménagers, implantés sur notre territoire, visant à les inciter à recourir à un prestataire privé pour assurer la collecte de leurs déchets.

Cette exonération revêt un caractère annuel et doit être demandée chaque année par les établissements concernés. Pour l'année 2015, 10 établissements ont présenté une demande d'exonération.
Conformément aux dispositions de l'article 1521 III du code général des impôts, il appartient au conseil communautaire d'établir, chaque année avant le 15 octobre, la liste nominative des établissements concernés par cette exonération applicable l'année suivante.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

CONSIDERANT qu'actuellement, les propriétaires de locaux à usage industriel et commercial sont assujettis à la Taxe d'Enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M.) instituée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération la Vallée de la Marne (C.A.V.M.) alors que la nature des déchets qu'ils produisent ne présente pas un caractère ménager,

CONSIDERANT qu'il a été engagé, à partir de 2010, une démarche auprès des gros producteurs de déchets non ménagers, implantés sur le territoire de la C.A.V.M., visant à les inciter à recourir à un prestataire privé pour assurer la collecte de leurs déchets,

CONSIDERANT que les établissements susvisés peuvent demander l'exonération du versement de la T.E.O.M.,

CONSIDERANT que cette exonération revêt un caractère annuel et doit être demandée chaque année, au plus tard au 15 octobre,

CONSIDERANT que, pour l'année 2015, dix établissements ont présenté une demande d'exonération,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 1521 III du Code Général des Impôts, il appartient au Conseil Communautaire d'établir, chaque année avant le 15 octobre, la liste nominative des établissements concernés par cette exonération applicable l'année suivante,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pour l'année d'imposition 2015, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

- Hôtel CAMPANILE, 13 Quai du Port à Nogent sur Marne,
- ADAGIO ACCESS (ex CITEA), 18 rue Nazaré, Quai du Port à Nogent sur Marne,
- IBIS ACCOR, 1 rue Nazaré-Zac du Port à Nogent sur Marne,
- SAS BRICORAMA France, 8 B Boulevard de Strasbourg à Nogent sur Marne,

- SA Plaisance et Santé, 30 rue de Plaisance Nogent sur marne et SA Genefim 17 CRS Valmy 92972 Paris défense cedex (Maison de Santé de Nogent sur marne),
- VERTEX Investissement, 117 Avenue du Général de Gaulle à Le Perreux sur Marne (Société DENALI SAS Monoprix),
- VERTEX Investissement, 170-172 Grande Rue Charles de Gaulle à Nogent sur Marne (Société DENALI SAS Monoprix),
- SA SAGA, 48 Boulevard Flandrin 75116 PARIS (Saga Citroën 127 avenue Pierre Brossolette et 20 rue Pattier Soupault à Le Perreux sur marne),
- SCI 44-46 (garage Hoël), Avenue de Bry à Le Perreux sur marne,
- AOAPAR Association Oecuménique d'accompagnement pour personnes âgées et réfugiés (La Cascade, 5 rue de l'Embarcadère à Le Perreux sur marne,
- SARL BIOCOOP LE PERREUX, 131 avenue Pierre Brossolette à Le Perreux sur Marne.

DIT que la liste des établissements sera affichée au siège de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération n° 25

N° 14-59 : Autorisation au Président à Céder le véhicule Renault Master immatriculé CT-454-SB à la SMACL assurances

Madame HOUDOT rappelle que la délibération n°14-19 du 9 avril 2014 portant délégation de compétences du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne au Président, précise notamment au point n°8 que le Président peut décider, par décision, de *« l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € »*.

Le véhicule Renault Master immatriculé CT-454-SB affecté au service environnement a été volé. Ce vol a fait l'objet d'une déclaration de sinistre auprès de la SMACL assurances qui propose, par courrier en date du 18 avril 2014, une indemnité de rachat de 34 507,99 € à la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne € (prix d'acquisition : 37 450,57 € H.T.).

Le montant de l'indemnité de rachat de la SMACL assurances dépassant le seuil des 10 000 € prévu à la délibération n°14-19 précitée, il est donc nécessaire d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne à encaisser la somme de 34 507,99€ et de signer le certificat de cession dudit véhicule et les documents y afférents datés du 15 avril 2014 (lendemain de la déclaration de vol).

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°14-19 du 9 avril 2014 donnant délégation de compétence du Conseil Communautaire au Président notamment pour l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 10 000 €,

VU la déclaration de vol du véhicule Renault Master immatriculé CT-454-SB affecté au service environnement auprès de la SMACL Assurances,

VU le courrier de la SMACL Assurances en date du 18 avril 2014 proposant, suite au vol du véhicule précité, le rachat de ce dernier pour un montant de 34 507,99 €,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

CONSIDERANT que l'indemnité de rachat proposée par la SMACL Assurances est satisfaisante au regard du prix d'achat du bien et qu'il convient de l'accepter,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne à céder le véhicule Renault Master immatriculé CT-454-SB affecté au service environnement à la SMACL assurances pour un montant de 34 507,99 €.

AUTORISE le Président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne ou son représentant à signer tout acte relatif à l'encaissement de cette somme et à la cession du véhicule.

DIRE que la recette correspondante sera imputée au chapitre 77 du budget principal.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

Délibération n° 26

N° 14-60 : Création d'un fonds de concours au titre du financement de logements sociaux suite à l'acquisition par la commune du Perreux-sur-Marne de l'immeuble sis 17, avenue du Président Roosevelt au Perreux sur Marne.

Madame MARTINEAU rappelle que la commune du Perreux sur Marne a procédé à l'acquisition, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'immeuble sis 17, avenue Président Roosevelt au Perreux sur Marne. Cette immeuble, cadastré E96 pour une superficie de 1698 m² a été acquis en vue notamment de la réalisation de logements sociaux.
Dans le cadre du financement de cette opération, la commune du Perreux a délibéré lors de son Conseil municipal du 10 avril dernier pour solliciter la participation financière de la Communauté d'agglomération par la voie d'un fonds de concours à hauteur de 50 % maximum du coût de l'acquisition.

Le plan de financement de cette opération établi par la Commune du Perreux-sur-Marne se présente comme suit :

Acquisition foncière 17 avenue Président Roosevelt
Plan de financement prévisionnel

Dépenses (en euros)		**Recettes (en euros)**	
Indemnité de dépossession à verser	1 629 700	Emprunt Fonds de concours CAVM Autofinancement	500 000 760 000 369 700
Total	**1 629 700**	**Total**	**1 629 700**

Cette opération étant conforme à la volonté de la Communauté d'agglomération de concourir à la réalisation de logements sociaux au titre du programme local de l'habitat défini sur son territoire et considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération ci-dessus, la Communauté d'agglomération s'engage à verser une participation de 760 000,00 euros au maximum.

Cette participation viendra compléter le financement communal et ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune. Elle sera prélevée par imputation sur le

montant de la pénalité perçue au titre de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 et en application de l'article L302-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

CONSIDERANT que la Commune du Perreux-sur-Marne a procédé à l'acquisition, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'immeuble sis 17, avenue Président Roosevelt au Perreux-sur-Marne,

CONSIDERANT que cet immeuble, cadastré E96 pour une superficie de 1698 m², a été acquis en vue notamment de la réalisation de logements sociaux,

CONSIDERANT que, dans le cadre du financement de cette opération, la Commune du Perreux-sur-Marne, a délibéré lors de son Conseil municipal du 10 avril dernier, pour solliciter la participation financière de la Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne par la voie d'un fonds de concours à hauteur de 50 % maximum du coût de l'acquisition,

CONSIDERANT que le plan de financement de cette opération établi par la Commune du Perreux-sur-Marne se présente comme suit :

Acquisition foncière 17 avenue Président Roosevelt
Plan de financement prévisionnel

Dépenses (en euros)		**Recettes (en euros)**	
Indemnité de dépossession à verser	1 629 700	Emprunt Fonds de concours CAVM Autofinancement	500 000 760 000 369 700
Total	**1 629 700**	**Total**	**1 629 700**

CONSIDERANT que cette opération est conforme à la volonté de la Communauté d'Agglomération de concourir à la réalisation de logements sociaux au titre du programme local de l'habitat défini sur son territoire,

CONSIDERANT qu'au regard du plan de financement prévisionnel de l'opération ci-dessus, la Communauté d'Agglomération s'engage à verser une participation de 760 000,00 euros au maximum,

CONSIDERANT que cette participation viendra compléter le financement communal et ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours de 760 000,00 € (sept cent soixante mille euros) au maximum à la Commune du Perreux sur Marne pour l'acquisition de l'immeuble sis 17, avenue du Président Roosevelt au Perreux sur Marne, en vue de la réalisation de logements sociaux.

DIT que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne.

AUTORISE le Président ou son conseiller délégué à signer tous les actes nécessaires à l'octroi dudit fonds.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération n° 27

N° 14-61 : Engagement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat 2015-2020

Madame CANALES rappelle que la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne dispose d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté en décembre 2009 et qui arrive à échéance fin 2014.

Pour mémoire, le bilan triennal a été approuvé à l'unanimité par le Comité Régional de l'Habitat le 17 octobre 2013.

Le PLH actuel arrivant à terme, il est nécessaire que la CAVM s'engage dans le bilan final du PLH, qui servira de base et de diagnostic pour le futur PLH et lance dès maintenant l'élaboration du futur PLH 2015-2020, selon les nouvelles dispositions des articles L302-1 à L302-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans cette perspective, le PLH définira *« pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité (bâtiments et espace publics) du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.*
Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale, ainsi que du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)».

Le PLH comprendra :

1. Un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat dans le territoire qui restitue :
   - Une analyse de la situation existante et des évolutions en cours concernant l'adéquation entre l'offre et la demande,
   - Une analyse des dysfonctionnements constatés en matière d'équilibre social de l'habitat et leurs conséquences,
   - Une définition des enjeux

2. Un document d'orientations qui énonce les grands principes et les objectifs du PLH :
   - D'ordre général
   - Par territoires

3. Un programme d'actions, lequel retranscrit les actions et leur répartition territoriale ainsi que leur
   Modalités de suivi et d'évaluation.

Le nouveau PLH devra prendre en compte le contexte législatif et territorial en pleine évolution et notamment :

- La Loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014, créant la Métropole du Grand Paris à compter du 1er janvier 2016 avec notamment le transfert des compétences en terme d'aménagement urbain et de politique de l'habitat.

- La Loi DUFLOT du 18 janvier 2013 : Enjeu d'accélération de la production de logements sociaux avec notamment le relèvement des objectifs à 25% de logements sociaux à atteindre d'ici 2025 et une répartition de l'objectif de réalisation selon les types de financement.
- La Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014

Compte tenu du délai nécessaire pour réaliser le bilan final du PLH et pour élaborer le nouveau PLH, il semblerait opportun de recourir à la possibilité, introduite par la loi ALUR (article L302-4-2 du CCH), de proroger l'actuel PLH d'une durée maximale de 2 ans ; cette possibilité est subordonnée à l'engagement d'un nouveau PLH et à l'accord du Préfet.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-1 à L.302-4,

VU l'actuel Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) adopté en décembre 2009 et qui arrive à échéance fin 2014,

VU l'approbation à l'unanimité du bilan triennal par le Comité Régional de l'Habitat le 13 octobre 2013,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

CONSIDERANT que le PLH actuel arrivant à terme, il est nécessaire que la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne s'engage dans le bilan final de ce dernier, qui servira de base et de diagnostic pour l'élaboration du P.L.H. pour la période 2015-2020, selon les nouvelles dispositions des articles du Code de la Construction et de l'Habitation.

CONSIDERANT que le futur P.L.H. devra comprendre :

1. Un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat dans le territoire qui restitue :

- Une analyse de la situation existante et des évolutions en cours concernant l'adéquation entre l'offre et la demande,
- Une analyse des dysfonctionnements constatés en matière d'équilibre social de l'habitat et leurs conséquences,
- Une définition des enjeux ;

2. Un document d'orientations qui énonce les grands principes et les objectifs du P.L.H. :

- D'ordre général
- Par territoires ;

3. Un programme d'actions, lequel retranscrit les actions et leur répartition territoriale ainsi que leurs modalités de suivi et d'évaluation.

CONSIDERANT que le nouveau P.L.H. devra prendre en compte le contexte législatif et territorial en pleine évolution et notamment :

- Les enjeux liés à l'accélération de la production de logements sociaux suite à la loi du 18 janvier 2013, avec notamment le relèvement des objectifs à 25% de logements sociaux à atteindre d'ici 2025 et une répartition de l'objectif de réalisation selon les types de financement,
- L'application de la loi ALUR qui comprend des dispositions sur les règles d'attribution, les rapports locatifs ou encore l'aide aux copropriétés dégradées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'engagement de la procédure d'élaboration du nouveau Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne pour la période 2015-2020,

AUTORISE le Président à solliciter Monsieur le Préfet pour définir conjointement les modalités d'association de l'Etat à l'élaboration du P.L.H. et pour la transmission du « Porter à Connaissance » (PAC).

AUTORISE le Président à signer tout document permettant l'élaboration de ce programme, et tous les actes y afférant,

APPROUVE l'association à l'élaboration du PLH les personnes morales suivantes :
- Conseil Régional d'Ile de France,
- Conseil Général du Val de Marne,
- Les Communes membres de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne,
- La Caisse d'Allocations Familiales du Val de Marne,
- Syndicat mixte ouvert ACTEP (Association des Collectivités Territoriales de l'Est Parisien),
- ANAH (Agence Nationale de l'Habitat),
- ADIL du Val de Marne (Agence Départementale d'Information sur le Logement),
- Le Pact de l'Est Parisien,
- Les bailleurs sociaux et organismes disposant d'un patrimoine social présents sur le territoire de la CAVM
- Les foyers de jeunes travailleurs présents sur le territoire de la CAVM,
- La FNAIM (Fédération Nationale de l'Immobilier),
- La Chambre des Notaires,
- Action Logement,
- Les associations représentatives des locataires,
- Les associations d'insertion par le logement.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération n° 28

N° 14-62 : Présentation du rapport annuel du délégataire du service public de l'assainissement ~ exercice 2013

Monsieur PAVIE rappelle que le rapport du délégataire de l'assainissement a pour objet de répondre à l'obligation d'information du conseil communautaire sur la gestion du service par le délégataire. Cette obligation a été formalisée par la loi n°95-127 du 8 février 1995.
Le rapport détaille les mesures mises en œuvre pour assurer la satisfaction des consommateurs, garantir la qualité du service, anticiper et mesurer les risques et gérer durablement la ressource. Il rassemble l'essentiel des données techniques représentatives de l'activité locale de VEOLIA pour l'année 2013.

Les rapports de 2012 et 2013 ne peuvent pas être comparés car, en 2012, le contrat ne comprenait que la commune de Nogent sur Marne. A partir de 2013, le contrat comprend Nogent sur Marne et Le Perreux sur Marne. Le nombre d'abonnés et le linéaire de canalisation ont alors doublé :

- linéaire de canalisation gravitaire 2012 : 46 739 ml – 2013 : 99 539 ml,
  soit une augmentation de 53 %,

- et nombre d'abonnés 2012 : 31 279 – 2013 : 64 774,
  soit une augmentation de 52 %.

Les interventions ont par conséquent augmenté mais les pourcentages ne sont pas représentatifs.

Quelques chiffres à relever :

- le nombre d'interventions en curatif est de 38 désobstructions en 2013, 32 en 2012,
- le linéaire de réseaux entretenus en préventif est de 8 734 ml de réseaux curés en 2013, contre 630 ml en 2012,
- le linéaire de réseau inspecté est de 3 687ml en 2013 et de 388 ml en 2012. L'explication du faible linéaire de 2012 est due à la compensation du grand nombre réalisé en 2011.

Le rapport financier mentionne également l'évolution du compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation.

Le produit financier de Veolia est en hausse de 35 %. La raison semble la hausse des prix de la part communautaires (liée à l'augmentation de la redevance). Les produits d'exploitation et de travaux ont pour leurs parts diminué.
Les charges imputées au fermier sont en hausse de 36 %.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3,

VU la délibération n°12/93 du 21 novembre 2012 approuvant le choix de la Société Véolia, comme délégataire et le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2013,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

CONSIDERANT que la Société Véolia, délégataire de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne pour la gestion et l'exploitation des réseaux d'assainissement, a produit le rapport susvisé,

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire doit prendre acte de ce rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE du rapport présenté par le délégataire en charge de la gestion et de l'exploitation des réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne pour l'année 2013 sur le territoire communautaire.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération n° 29

N° 14-63 : Présentation du rapport annuel sur la qualité et le prix du service assainissement pour l'année 2013

Monsieur PAVIE rappelle que le rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement a pour objet de répondre à l'obligation d'information et de transparence dans la gestion des services de l'eau et de l'assainissement. Cette obligation a été formalisée par le décret n°95-635 du 6 mai 1995 et concerne chacun des acteurs de ce service public.

Ce rapport sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la Communauté d'Agglomération.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il est possible d'obtenir des subventions et des prêts à taux zéro auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les études et les travaux concernant l'assainissement dans diverses voies,

CONSIDERANT que le service assainissement envisage de réaliser les études et travaux d'assainissement au niveau du quartier des Viselets à Nogent-sur-Marne (voir pièces annexes : plan des quartiers de Nogent-sur-Marne et liste des rues du quartier des Viselets),

CONSIDERANT que les prestations suivantes peuvent faire l'objet de subventions :

- Etudes préalables (étude de sol, inspections télévisées, relevés topographiques…),
- Enquêtes parcellaires des réseaux privées des particuliers, mises en conformité des propriétés et suivi animation correspondant,
- Travaux (Travaux traditionnels d'assainissement et Travaux de réhabilitation des canalisations),
- Mission de Maîtrise d'œuvre,
- Mission de Coordination Hygiène Sécurité Protection Santé (CHSPS),
- Mises en conformités des installations d'assainissement privées,
- Essais de réception.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Président ou son conseiller délégué à demander des subventions et des prêts à taux zéro auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la réalisation d'études et de travaux d'assainissement au niveau du quartier des Viselets et avenue Belle Gabrielle à Nogent sur Marne,

AUTORISE le Président ou son conseiller délégué à signer les conventions y afférentes,

DIT que les recettes correspondantes seront affectées aux sections d'investissement des budgets correspondants.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération n° 30

N° 14-64 : Demande de subventions et prêts à taux zéro auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les opérations d'études et travaux quartier des Viselets et avenue de la Belle Gabrielle à Nogent sur Marne

Monsieur PAVIE rappelle qu'il est possible d'obtenir des subventions et des prêts à taux zéro auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les études et les travaux concernant l'assainissement dans diverses voies.

Le service assainissement envisage de réaliser les études et travaux d'assainissement au niveau du quartier des Viselets et de l'avenue de la Belle Gabrielle à Nogent sur Marne.

Les prestations suivantes sont subventionnables :
- Etudes préalables (étude de sol, inspections télévisées, relevés topographiques…),
- Enquêtes parcellaires des réseaux privées des particuliers, mises en conformité des propriétés et suivi animation correspondant,
- Travaux (Travaux traditionnels d'assainissement et Travaux de réhabilitation des canalisations),
- Mission de Maitrise d'œuvre,
- Mission de Coordination Hygiène Sécurité Protection Santé (CHSPS),
- Mises en conformités des installations d'assainissement privées,
- Essais de réception.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il est possible d'obtenir des subventions et des prêts à taux zéro auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les études et les travaux concernant l'assainissement dans diverses voies,

CONSIDERANT que le service assainissement envisage de réaliser les études et travaux d'assainissement au niveau du quartier des Viselets à Nogent-sur-Marne (voir pièces annexes : plan des quartiers de Nogent-sur-Marne et liste des rues du quartier des Viselets),

CONSIDERANT que les prestations suivantes peuvent faire l'objet de subventions :
- Etudes préalables (étude de sol, inspections télévisées, relevés topographiques…),
- Enquêtes parcellaires des réseaux privées des particuliers, mises en conformité des propriétés et suivi animation correspondant,
- Travaux (Travaux traditionnels d'assainissement et Travaux de réhabilitation des canalisations),
- Mission de Maîtrise d'œuvre,
- Mission de Coordination Hygiène Sécurité Protection Santé (CHSPS),
- Mises en conformités des installations d'assainissement privées,
- Essais de réception.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Président ou son conseiller délégué à demander des subventions et des prêts à taux zéro auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la réalisation d'études et de travaux d'assainissement au niveau du quartier des Viselets et avenue Belle Gabrielle à Nogent sur Marne,

AUTORISE le Président ou son conseiller délégué à signer les conventions y afférentes,

DIT que les recettes correspondantes seront affectées aux sections d'investissement des budgets correspondants.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération n° 31

N° 14-65 : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'année 2013,

Monsieur PAVIE rappelle que e décret n°2000-404, en application de la loi n°95-901 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, fait obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.»

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-5,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers destiné notamment à l'information des usagers,

CONSIDERANT qu'ainsi, ce rapport a pour objet de répondre à l'obligation d'information et de transparence dans la gestion des services d'élimination des déchets ménagers,

CONSIDERANT que le rapport (exercice 2013) présenté au Conseillers Communautaires sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2013.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

Délibération n° 32

N° 14-66 : Approbation de la convention avec le Syndicat Mixte Ouvert de l'Association des Collectivités Territoriales de l'Est Parisien concernant les modalités de financement de l'étude AMO pour la rédaction du Contrat de Développement Territorial (C.D.T.) et de l'étude environnementale - Autorisation de signature de la convention de financement par le Président ou son conseiller délégué.

Madame MARTINEAU rappelle que le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne est concerné par un Contrat de développement Territorial (C.D.T.) « Paris Est entre Marne et Bois » dans le cadre du Grand Paris Express. Ce C.D.T. regroupe 6 villes sur 2 départements : Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Le-Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois et Rosny-sous-Bois (209 000 habitants, 69 000 emplois).

Le contrat de développement territorial est un outil innovant au service de la mise en oeuvre du Grand Paris par des projets d'aménagements urbains ambitieux autour des pôles des futures gares et une offre de logements renforcée. Il est la déclinaison locale des objectifs du Grand Paris en matière d'urbanisme, de logements, de déplacements, de lutte contre l'exclusion sociale, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces agricoles et forestiers et des paysages. C'est une démarche contractuelle sur le long terme (15 ans) entre l'État et les collectivités locales.

Le Syndicat Mixte Ouvert de l'Association des Collectivités Territoriales de l'Est Parisien a été chargé par les Maires des villes de coordonner opérationnellement, administrativement et juridiquement les études à réaliser dans le cadre du C.D.T. « Paris Est entre Marne et Bois ».
Faisant suite à l'étude urbaine réalisée en 2013 par le cabinet d'architecte urbaniste SEURA, nous devons à présent engager une étude Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (A.M.O.) pour la rédaction du C.D.T. et l'étude environnementale qui a pour objectif d'évaluer l'impact de ce dernier sur l'environnement. Ces études font parties des pièces obligatoires constitutives du C.D.T.

Un marché a été passé selon une procédure adaptée. Après analyse des offres, en accord avec l'Etat, les six communes et la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (CAVM) ont attribué le marché relatif à l'A.M.O. au Cabinet SETEC ENVIRONNEMENT et le marché relatif à l'étude environnementale à ANTEAGROUP pour un montant total de **117 106.34 € TTC**.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne le financement de ces deux études, à savoir :

- Financement Etat = **35 000 € TTC**
- Financement Communes/EPCI = **82 106.34 € TTC**

Suite à la décision des Maires des six communes et du président de la CAVM lors du Comité de Pilotage du 11 septembre 2013 à Rosny-sous-Bois, chaque commune/EPCI participera financièrement à ces études sur la base d'une répartition au prorata de la population selon le dernier recensement connu.
Ainsi, la CAVM prendra en charge le financement de ces études pour les villes de Nogent sur Marne et du Perreux sur Marne pour un montant de **24 623.69 €** TTC dont 6 818,80 € pour la rédaction du C.D.T. et 17 804,89 € pour l'étude environnementale.
Ce montant correspond à 29.99% de la population du C.D.T.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 et le projet de loi traitant de l'Acte III de la décentralisation portent l'objectif d'organiser l'ensemble des communes de la petite couronne de la région parisienne en EPCI de plus de 300 000 habitants d'ici fin 2013 pour une mise en service opérationnel courant 2014,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

CONSIDERANT que le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne est concerné par un Contrat de développement Territorial (C.D.T.) « Paris Est entre Marne et Bois » dans le cadre du Grand Paris Express regroupant 6 villes (Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois et Rosny-sous-Bois) et 2 départements,

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte Ouvert de l'Association des Collectivités Territoriales de l'Est Parisien a été chargé par les Maires des villes de coordonner opérationnellement, administrativement et juridiquement les études à réaliser dans le cadre du C.D.T. « Paris Est entre Marne et Bois »,

CONSIDERANT qu'il convient à présent d'engager une étude d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (A.M.O.) pour la rédaction du C.D.T. et l'étude environnementale qui a pour objectif d'évaluer l'impact de ce dernier sur l'environnement et que ces études font parties des pièces obligatoires constitutives du C.D.T.,

CONSIDERANT qu'un marché à procédure adaptée pour la désignation d'un AMO a été attribué au Cabinet SETEC ENVIRONNEMENT et le marché relatif à l'étude environnementale à ANTEAGROUP pour un montant total de 117 106.34 € TTC,

CONSIDERANT la décision du comité de pilotage du 11 septembre 2013 à Rosny-sous-Bois, sur la répartition financière de ce marché entre les Communes et EPCI au prorata de leur population selon le dernier recensement connu, (quid des départements)

CONSIDERANT qu'il convient de passer une convention afin de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne le financement de ces deux études,

CONSIDERANT que la CAVM, dans le cadre de cette convention, prends en charge le financement de ces études à hauteur de 29.99% de la population du C.D.T. (Communes de Nogent-sur-Marne et du Perreux-sur–Marne) soit un montant de 24 623.69 € TTC dont 6 818,80 € pour la rédaction du C.D.T. et 17 804,89 € pour l'étude environnementale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de financement avec Le Syndicat Mixte Ouvert de l'Association des Collectivités Territoriales de l'Est Parisien dans le cadre du Contrat de développement territorial « Paris est entre marne et bois » pour la réalisation et le financement de l'étude AMO et de l'étude environnementale.

DIT que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 du budget principal.

AUTORISE le Président ou son conseiller délégué à signer ladite convention,

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération n° 33

N° 14-67 : Présentation du rapport annuel d'activité du délégataire des marchés alimentaires de Nogent sur Marne pour l'année 2013

Monsieur SLOBODANSKY rappelle que par contrat de délégation de service public le concessionnaire les Fils de Madame Géraud est en charge de la gestion des marchés alimentaires du centre et du marché Leclerc à Nogent sur Marne.

Conformément à la loi N° 95-127 du 8 février 1995 le rapport de gestion établi par le délégataire doit faire l'objet d'une communication particulière afin de répondre à l'obligation d'information du conseil communautaire.

Le présent rapport annuel d'activité 2013 et ses annexes rappelle les dispositions contractuelles, fait le bilan de l'exploitation des marchés et du suivi technique et présente les comptes de l'exercice afférents à la délégation. Il se conclut par une synthèse générale du service.

Ce rapport sera présenté à la Commission consultative des services publics locaux lors d'une prochaine séance.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

CONSIDERANT que « les Fils de Madame Géraud », délégataire en charge de la gestion et de l'exploitation des marchés alimentaires du Centre et du marché Leclerc de Nogent sur Marne, a produit ce rapport,

CONSIDERANT que la Conseil Communautaire doit prendre acte de ce rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE du rapport annuel du délégataire des marchés alimentaires présenté par les « Fils de Madame Géraud » en charge de la gestion et de l'exploitation des marchés alimentaires du Centre et du marché Leclerc de Nogent sur Marne pour l'année 2013.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

Délibération n° 34

N° 14-68 : Présentation du rapport annuel d'activité du délégataire du marché alimentaire du Centre du Perreux-sur-Marne pour l'année 2013

Madame RAYNAUD rappelle que la gestion du marché alimentaire du Centre au Perreux sur Marne a été confiée par délégation de service public à la Société « Marchés Publics CORDONNIER ». Le marché de délégation a été renouvelé le 1er janvier 2014 pour une durée de 10 ans.

La loi n° 95-127 du 8 Février 1995 oblige le délégataire à établir un compte rendu de sa gestion afin de répondre à l'obligation d'information du Conseil.

Le présent rapport annuel d'activité 2013 comprend une partie administrative présentant le suivi d'exploitation, une partie technique pour l'entretien locatif du marché et une partie financière présentant la synthèse du compte de résultat.

Ce rapport sera présenté à la Commission consultative des services publics locaux lors d'une prochaine séance.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

CONSIDERANT que la gestion du marché alimentaire du Centre au Perreux sur Marne a été confiée par délégation de service public à la Société « Marchés Publics CORDONNIER », à compter du 1er janvier 2014 pour une durée de 10 ans,

CONSIDERANT que la Société « Marchés Publics CORDONNIER » a produit le rapport visé par l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Conseil Communautaire doit prendre acte de ce rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE du rapport annuel d'activité présenté par la Société « Marchés Publics CORDONNIER » en charge de la gestion et de l'exploitation du marché alimentaire du Centre au Perreux-sur-Marne pour l'année 2013.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

Délibération n° 35

N° 14-69 : Modalités de prise en charge financière des logements attribués par nécessité absolue de service (NAS).

Madame HOUDOT rappelle que l'ancien cadre juridique appliqué aux logements dits par nécessité absolue de service (NAS), emportait la gratuité des locaux mis à disposition et éventuellement la gratuité des charges accessoires (eau, gaz, électricité et chauffage).

Dans ce cadre, deux logements ont été attribués aux gardiens des cimetières par délibération n°08/13 du 14 février 2008 (logements situés dans l'enceinte des cimetières de Nogent-sur-Marne et du Perreux-sur-Marne).

Cette délibération autorisait à titre gracieux la mise à disposition des logements et des prestations accessoires.

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, portant sur le nouveau régime des logements attribués par nécessité absolue de service (NAS) et par utilité de service (US), complété par un arrêté du 22 janvier 2013, modifie les règles en la matière.

Le nouveau régime, applicable aux agents disposant d'un logement avant le 11 mai 2012 ainsi qu'aux nouveaux bénéficiaires, disposent d'une définition plus précise qui stipule entre autre pour les logements attribués par nécessité absolue de service (R.2124-67 et R.2124-71 du CG3P) :

- La concession comporte la gratuité du logement nu ;
- Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe ;
- Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux.

Pour les collectivités qui n'ont pris de délibération, la situation des agents demeure sans changement. Ils sont régis par l'ancien dispositif tant que la collectivité n'a pas délibéré et au plus tard le 1er septembre 2015.

Par conséquent, il est proposé que les charges accessoires soient supportées par les bénéficiaires à compter du 1er janvier 2015.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logement,

VU le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°08/13 du 14 février 2008 attribuant des logements aux gardiens des cimetières,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

CONSIDERANT que le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logement a modifié les conditions d'octroi des logements de fonction dans les administrations d'Etat,

CONSIDERANT qu'en application du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, les dispositions du décret susvisé sont applicables aux agents des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

CONSIDERANT que le nouveau régime prévu par le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 dispose notamment pour les logements attribués par nécessité absolue de service (R.2124-67 et R.2124-71 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) que :

- la concession comporte la gratuité du logement nu ;
- le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe ;
- le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux.

CONSIDERANT, en conséquence, que les charges accessoires doivent désormais être supportées par les bénéficiaires de logements attribués par nécessite absolue de service,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE que les dispositions du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logement sont applicables aux bénéficiaires des logements attribués par nécessité absolue de service.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

Délibération n° 70

N° 14-70 : Création d'une vacation assurée par la Responsable du service juridique de la Commune de Nogent sur Marne.

Madame HOUDOT rappelle que dans le cadre de l'optimisation de la gestion et de la maîtrise quantitative des effectifs de la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne, il est proposé de créer, à compter du 1er juillet 2014, la vacation suivante :

- une vacation de 20 heures/mois assurée par la Responsable du service juridique de la Commune de Nogent sur Marne rémunérée 50 € bruts par heure.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'optimisation de la gestion et de la maîtrise quantitative des effectifs de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, il est proposé de renouveler la vacation assurée par la Responsable du Service Juridique de la Commune de Nogent sur Marne, à compter du 1er juillet 2014, dans les conditions suivantes :

- une vacation de 20 heures/mois assurée par la Responsable du Service Juridique de la Commune de Nogent sur Marne rémunérée 50 € bruts par heure,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le renouvellement de vacation assurée par la Responsable du Service Juridique de la Commune de Nogent sur Marne sur une base de 20 heures par mois, rémunérée 50 € bruts par heure, à compter du 1er juillet 2014.

DIT que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 du budget principal.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

Délibération n° 37

N° 14-71 : Création d'une vacation assurée par la Responsable Adjointe du service juridique de la Commune de Nogent sur Marne

Madame HOUDOT rappelle que dans le cadre de l'optimisation de la gestion et de la maîtrise quantitative des effectifs de la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne, il est proposé de créer, à compter du 1er juillet 2014, la vacation suivante :

- une vacation de 20 heures/mois assurée par la Responsable adjointe du service juridique de la Commune de Nogent sur Marne rémunérée 30 € bruts par heure.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

VU l'avis de la Commission Permanente du 25 juin 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'optimisation de la gestion et de la maîtrise quantitative des effectifs de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, il est proposé de renouveler la vacation assurée par la Responsable Adjointe du Service Juridique de la Commune de Nogent sur Marne, à compter du 1er juillet 2014, dans les conditions suivantes :

- une vacation de 20 heures/mois assurée par la Responsable Adjointe du Service Juridique de la Commune de Nogent sur Marne rémunérée 35 € bruts par heure,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le renouvellement de vacation assurée par la Responsable Adjointe du Service Juridique de la Commune de Nogent sur Marne sur une base de 20 heures par mois, rémunérée 35 € bruts par heure, à compter du 1er juillet 2014.

DIRE que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 du budget principal.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

Délibération n° 38

N° 14-72 : Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat.

Monsieur MARTIN rappelle que les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros de façon continue jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36 000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La communauté d'agglomération de la vallée de la Marne rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentent sur leur territoire ;

- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi ;

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la communauté d'agglomération de la vallée de la Marne estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la communauté d'agglomération de la vallée de la Marne soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat ;
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense ;
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121.29,

VU la note adressée le 18 juin 2014 aux Communes par M. LAIGNEL, 1er Vice-Président délégué de l'Association des Maires de France (AMF) et M. PELISSARD, Président de l'AMF, avisant les Communes d'engager une action collective pour alerter le gouvernement sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat,

CONSIDERANT que les collectivités locales, et en premier lieu les Communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle,

CONSIDERANT que dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros, qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont appelés à diminuer de 11 milliards progressivement jusqu'en 2017, soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017,

CONSIDERANT que le bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises,

CONSIDERANT que l'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques,

CONSIDERANT que la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu des charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale),

CONSIDERANT que la Commune de Nogent-sur-Marne est, par la diversité de ses interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société,

CONSIDERANT que la diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics,

CONSIDERANT que la Commune de Nogent-sur-Marne estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir la démarche de l'AMF pour alerter les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

SOUHAITE le réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat.

DEMANDE l'arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense.

DEMANDE une réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

III. COMMUNICATIONS AU CONSEIL

1) Relevé des décisions

Monsieur le Président donne connaissance au Conseil communautaire des décisions qu'il a été amené à prendre entre le 13 février 2014 et le 12 juin 2014, conformément à la délibération portant délégation d'attribution et en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités territoriales :

- 2014-D-06 du 28 février 2014 : Signature du marché CA1337 « Elaboration du bilan du PLH 2009-2014 et élaboration du PLH 2015-2020 » avec la société SEMAPHORES TERRITOIRES,

- 2014-D-07 du 03 mars 2014 : Signature du marché CA1405 « Fourniture et livraison de conteneurs à déchets de la communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne », avec la société PLASTIC OMNIUM,

- 2014-D-08 du 03 mars 2014 : Signature du marché CA1409 « Fourniture et pose de végétaux sur le quai de l'Artois au Perreux sur Marne entre le viaduc de Nogent sur Marne et le stade Chéron au Perreux sur Marne », avec la société NERIUM PAYSAGE,

- 2014-D-09 du 11 mars 2014 : Signature de l'acte de sous-traitance du marché CA1310 « Travaux d'enfouissement des réseaux secs et rénovation de l'éclairage public sur le quai de l'Artois au Perreux sur Marne – lot n°2 Eclairage public, réseaux secs », avec la société BESA BELLINA,

- 2014-D-10 du 13 mars 2014 : Reconduction du contrat n°2056776 avec la société ORACLE,

- 2014-D-11 du 11 mars 2014 : Signature de l'acte de sous-traitance du marché CA1317 « Travaux d'aménagement viaire quai de l'Artois au Perreux sur Marne entre le viaduc de Nogent sur Marne – Le Perreux sur Marne et le stade Chéron au Perreux sur Marne – Lot n°1 : Voirie, réseaux d'eaux pluviales, pavage et sols », avec la société DIRECT SIGNA,

- 2014-D-12 du 12 mars 2014 : Signature d'un contrat de service au comptant « Extansion de garantie, service compris, maintenance » pour le véhicule C4 Picasso immatriculé CZ 053 LR, avec la société CITROEN SAGA

- 2014-D-13 du 17 mars 2014 : Signature de la décision de reconduction du marché CA1304 « Nettoyage des locaux de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne », avec la société MAINTENANCE INDUSTRIE,

- 2014-D-14 du 17 mars 2014 : Signature de l'avenant n°4 du marché « contrat d'assurance automobile – lot n°3 », avec la société SMACL,

- 2014-D-15 du 17 mars 2014 : Signature de l'avenant n°5 du marché « contrat d'assurance automobile – lot n°3 », avec la société SMACL,

- 2014-D-16 du 19 mars 2014 : Signature de la décision de reconduction du marché CA1306 « Entretien et maintenance des aires de jeux de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne », avec la société RECRE'ACTION,

- 2014-D-17 du 19 mars 2014 : Signature de l'avenant n°2 du marché « contrat d'assurance automobile – lot n°3 », avec la société SMACL,

- 2014-D-18 du 27 mars 2014 : Signature de l'avenant n°1 du marché « contrat d'assurance collective. Régime de prévoyance des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers – lot n°4 », avec la société QUATREM,

- 2014-D-19 du 31 mars 2014 : Signature de l'avenant n°2 du marché « contrat d'assurance automobile – lot n°3 », avec la société SMACL, (modification de la décision 2014-D-17 du 19 mars 2014),

- 2014-D-20 du 07 avril 2014 : Signature de la déclaration de sous-traitance du marché CA1107 « Bail d'entretien de travaux de voirie sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne », avec la société SIGNATURE,

- 2014-D-21 du 25 mars 2014 : Signature du marché CA1406 « Travaux de rénovation de la façade et de l'enseigne de l'office du tourisme de Nogent sur Marne – Lot n°2 : Enseigne et Affichage », avec la société ACTIF SIGNAL,

- 2014-D-22 du 25 mars 2014 : Signature du marché CA1406 « Travaux de rénovation de la façade et de l'enseigne de l'office du tourisme de Nogent sur Marne – Lot n°3 : Vitrine et Serrurerie », avec la société CARPENTIER DANIEL,

- 2014-D-23 du 08 avril 2014 : Signature de l'avenant n°1 du marché CA1313 « Travaux de relevage des concessions dans le cimetières de Nogent sur Marne et le Perreux sur Marne », avec la société REBITEC REBILLON SCHMIT PREVOT,

- 2014-D-24 du 08 avril 2014 : Signature de l'avenant n°1 du marché CA1409 « Fourniture et pose de végétaux sur le quai de l'Artois au Perreux sur Marne entre le viaduc de Nogent sur Marne et le stade Chéron au Perreux sur Marne », avec la société NERIUM PAYSAGE,

- 2014-D-25 du 08 avril 2014 : Signature de la décision de reconduction du marché CA1222 « Elagage et entretien du patrimoine arboré des voies communautaires de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne », avec la société SAMU,

- 2014-D-26 du 08 avril 2014 : Signature de la déclaration de sous-traitance du marché CA1107 « Bail d'entretien et travaux de voirie sur le territoire de la communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne », avec la société INTER SERVICE DALLAGE,

- 2014-d-27 du 15 avril 2014 : Signature du marché CA1410 « Travaux de rénovation et d'aménagement de l'office su tourisme de Nogent sur Marne », avec la société PASCAL SEBASTIEN,

- 2014-D-28 du 30 avril 2014 : Signature du marché CA1338 « Marché de maîtrise d'œuvre. Travaux d'aménagement des bords de Marne à Nogent sur Marne et au Perreux sur Marne », avec la société AVR INGENIERIE,

- 2014-D-29 du 12 mai 2014 : Signature de la décision de reconduction du marché CA1332 « Entretien des espaces verts sur le territoire de la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne », avec la société VERTIGE,

- 2014-D-30 du 30 avril 2014 : Signature du marché CA1402 « Inventaire faunistique et floristique de l'ile des Loups sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne », avec la société SAGE ENVIRONNEMENT,

- 2014-D-31 du 19 mai 2014 : Signature du marché CA1404 « Réalisation de tests de réception de travaux d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne », avec la société 01 CONTROLE,

- 2014-D-32 du 06 mai 2014 : Signature de l'avenant n°2 au marché CA1317 « Travaux d'aménagement viaire quai de l'Artois au Perreux sur Marne entre le Viaduc de Nogent sur Marne – Le Perreux sur Marne et le stade Chéron au Perreux sur Marne – lot n°1 : Voirie, réseaux d'eau pluviales, pavage et sols », avec la société VALENTIN,

- 2014-D-33 du 26 mai 2014 : Reconduction du contrat d'entretien pour une barrière levante motorisé place Maurice Chevalier à Nogent sur Marne », avec la société BATIMATIC,

- 2014-D-34 du 28 mai 2014 : Signature de la décision de reconduction du marché CA1216 « Travaux traditionnels d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne », avec la société SNTPP,

- 2014-D-35 du 28 mai 2014 : Signature de la décision de reconduction du marché CA1308 « Travaux de réhabilitation d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne » avec la société VALENTIN,

- 2014-D-36 du 02 juin 2014 : Signature du marché CA1335 « Fourniture et pose d'un système de contrôle d'accès pour la déchetterie de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne », avec la société OEM TERMINAL & SMART OBJECTS,

- 2014-D-37 du 12 juin 2014 : Cession d'un IPhone 4S, Apple.

2) Communication sur la dématérialisation du Conseil Communautaire

Monsieur MARTIN explique que la dématérialisation est au coeur de l'économie numérique. Dans un souci d'économie et de gain de temps dans la préparation des conseils communautaires, tout en garantissant une bonne fiabilité de transmission des documents nécessaires au travail des élus, il est proposé au conseil communautaire de recevoir ces documents par voie électronique.

Dans l'article L2121-13-1 du code général des collectivités territoriales, il est spécifié que la diffusion de l'information auprès de ses membres élus est assurée par les moyens matériels qu'ils jugent les plus appropriés.

Il a donc été proposé que les différents documents, rapports et pièces annexes soient fournis par voie électronique aux élus du conseil communautaire.

Toutefois, les documents relatifs à chaque conseil communautaire pourraient toujours être transmis aux élus qui en feraient explicitement la demande, sous forme papier.

Chaque élu rapporteur au conseil au communautaire aurait toujours sur table, le jour du conseil, une copie papier des éléments lui permettant de présenter son dossier. Une copie papier de l'ensemble des documents présentés en conseil serait également disponible pour les élus le jour du conseil.

Pour information, cette procédure est appliquée par les conseils municipaux des villes de Nogent-sur-Marne et du Perreux-sur-Marne.

3) Non renouvellement du détachement de Madame Evelyne CHAUSI sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe des Services (fin le 9 octobre 2014)

Monsieur MARTIN explique que Madame CHAUSI a sollicité l'application de l'article 53 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui reporte la fin de son détachement sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe des Services au 9 octobre 2014 au lieu du 31 mai 2014, date à laquelle son détachement devait se terminer.

L'application de cet article entraîne l'application de la procédure suivante :

- information au conseil communautaire du 25 juin 2014,
- information du CNFPT et du centre de gestion de la petite couronne,
- au 10/10/2014, réintégration, si Madame CHAUSI le souhaite dans le grade de Directeur Territorial sur un emploi disponible,

4) Désignation de Madame Chantal CANALES, conseillère communautaire déléguée, pour assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres – arrêté n°2014-A-44 du 23 juin 2014

****

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA VALLÉE LA MARNE

Jacques J.P. MARTIN